

International Court
of Justice

THE HAGUE

CR 93/30

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 1993

Public sitting

held on Monday 12 July 1993, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Sir Robert Jennings presiding

in the case concerning Territorial Dispute

(Libyan Arab Jamahiriya/Chad)

VERBATIM RECORD

ANNEE 1993

Audience publique

tenue le lundi 12 juillet 1993, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de sir Robert Jennings, président

en l'affaire du Différend territorial

(Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)

COMPTE RENDU

Present:

President	Sir Robert Jennings
Vice-President	Oda
Judges	Ago
	Schwebel
	Bedjaoui
	Ni
	Evensen
	Tarassov
	Guillaume
	Shahabuddeen
	Aguilar Mawdsley
	Weeramantry
	Ranjeva
	Ajobola
	Herczegh
Judges <i>ad hoc</i>	Sette-Camara
	Abi-Saab
Registrar	Valencia-Ospina

Présents :

Sir	Robert Jennings, Président
M.	Oda, Vice-Président
MM.	Ago
	Schwebel
	Bedjaoui
	Ni
	Evensen
	Tarassov
	Guillaume
	Shahabuddeen
	Aguilar Mawdsley
	Weeramantry
	Ranjeva
	Ajobola
	Herczegh
MM.	Sette-Camara
	Abi-Saab, juges <i>ad hoc</i>
M.	Valencia-Ospina, Greffier

The Government of the Libyan Arab Jamahiriya is represented by:

H.E. Mr. Abdulati Ibrahim El-Obeidi
Ambassador,

as Agent;

Mr. Kamel H. El Maghur
Member of the Bar of Libya,

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.
Whewell Professor emeritus, University of Cambridge,

Mr. Philippe Cahier
Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, University of Geneva,

Mr. Luigi Condorelli
Professor of International Law, University of Geneva,

Mr. James R. Crawford
Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. Rudolph Dolzer
Professor of International Law, University of Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

Mr. Walter D. Sohler
Member of the Bar of the State of New York and of the District of Columbia,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timm T. Riedinger
Rechtsanwalt, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Rodman R. Bundy
Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mr. Richard Meese
Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Loretta Malintoppi
Avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Miss Azza Maghur
Member of the Bar of Libya,

as Counsel;

Mr. Scott B. Edmonds
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Bennet A. Moe
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne est représenté par :

S. Exc. M. Abdulati Ibrahim El-Obeidi
ambassadeur,

comme agent;

M. Kamel H. El Maghur
membre du bureau de Libye,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., F.B.A.
professeur émérite, ancien titulaire de la chaire Whewell à l'Université de Cambridge,

M. Philippe Cahier
professeur de droit international à l'Institut universitaire de haute études internationales de
l'Université de Genève,

M. Luigi Condorelli
professeur de droit international à l'Université de Genève,

M. James R. Crawford
titulaire de la chaire Whewell de droit international à l'Université de Cambridge,

M. Rudolph Dolzer
professeur de droit international à l'Université de Mannheim,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C.

M. Walter D. Sohler
membre des barreaux de l'état de New York et du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

M. Timm T. Riedinger
Rechtsanwalt, Frere Cholmeley, Paris,

M. Rodman R. Bundy
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

M. Richard Meese
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Loretta Malintoppi
avocat à la Cour, Frere Cholmeley, Paris,

Mlle Azza Maghur
membre du barreau de Libye,

comme conseils;

M. Scott B. Edmonds
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

M. Bennet A. Moe
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

Mr. Robert C. Rizzutti
Cartographer, Maryland Cartographics, Inc.,

as Experts.

The Government of the Republic of Chad is represented by:

Rector Abderahman Dadi, Director of the Ecole nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

as Agent;

H.E. Mr. Mahamat Ali-Adoum, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Chad,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Ahmad Allam-Mi, Ambassador of the Republic of Chad to France,

H.E. Mr. Ramadane Barma, Ambassador of the Republic of Chad to Belgium and the Netherlands,

as Advisers;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'etudes politiques of Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Antonio Casses, Professor of International Law at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Mr. Thomas M. Franck, Becker Professor of International Law and Director, Center for International Studies, New York University,

Mrs. Rosalyn Higgins, Q.C., Professor of International Law, University of London,

as Counsel and Advocates;

Mr. Malcolm N. Shaw, Ironsides Ray and Vials Professor of Law, University of Leicester, Member of the English Bar,

Mr. Jean-Marc Sorel, Professor at the University of Rennes,

as Advocates;

Mr. Jean Gateaud, Ingénieur général géographe honoraire,

as Counsel and Cartographer;

Mr. Jean-Pierre Mignard, Advocate at the Court of Appeal of Paris,

M. Robert C. Rizzutti
cartographe, Maryland Cartographics, Inc.,

comme experts.

Le Gouvernement de la République du Tchad est représenté par :

M. Abderahman Dadi, directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature de N'Djamena,

comme agent;

S. Exc. M. Mahamat Ali-Adoum, ministre des affaires étrangères de la République du Tchad,

comme coagent;

S. Exc. M. Ahmad Allam-Mi, ambassadeur de la République du Tchad en France,

S. Exc. M. Ramadane Barma, ambassadeur de la République du Tchad en Belgique et aux Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X — Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Antonio Cassese professeur de droit international à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. Thomas M. Franck, titulaire de la chaire Becker de droit international et directeur du centre d'études internationales de l'Université de New York,

Mme Rosalyn Higgins, Q.C., professeur de droit international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats;

M. Malcolm N. Shaw, titulaire de la chaire Ironsides Ray and Vials de droit à l'Université de Leicester, membre du barreau d'Angleterre,

M. Jean-Marc Sorel, professeur à l'Université de Rennes,

comme avocats;

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe honoraire,

comme conseil et cartographe;

M. Jean-Pierre Mignard, avocat à la Cour d'appel de Paris,

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

as Counsel;

Mrs. Margo Baender, Research Assistant, Center of International Studies, New York University, School of Law,

Mr. Oliver Corton, Collaborateur scientifique, Université libre de Bruxelles,

Mr. Renaud Dehousse, Assistant Professor at the European University Institute, Florence,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche at the University of Paris X-Nanterre,

as Advisers and Research Assistants;

Mrs. Rochelle Fenchel;

Mrs. Susal Hunt;

Miss Florence Jovis;

Mrs. Mireille Jung;

Mrs. Martine Soulier-Moroni.

Me Marc Sassen, avocat et conseiller juridique, La Haye,

comme conseil;

Mme Margo Baender, assistante de recherche au centre d'études internationales de la Faculté de droit à l'Université de New York,

M. Olivier Corten, assistant à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Renaud Dehousse, maître-assistant à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Jean-Marc Thouvenin, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X — Nanterre,

M. Joseph Tjop, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X — Nanterre,

comme conseillers et assistants de recherche;

Mme Rochelle Fenchel,

Mme Susan Hunt,

Mlle Florence Jovis,

Mme Mireille Jung,

Mme Martin Soulier-Moroni.

The PRESIDENT: This morning we start the second round of the Chad oral pleadings and first I think it is Mr. Pellet.

Mr. PELLET: Thank you very much, Mr. President. Monsieur le Président, Messieurs les juges.

1. Terminant le second tour des plaidoiries libyennes, l'agent de la Jamahiriya a lu à cette barre les conclusions de son pays.

Elles sont identiques à celles qui figurent dans les écritures de la Libye — les modifier eût constitué l'aveu de l'impasse dans laquelle nos contradicteurs se sont engagés; mais je les soupçonne de les regretter. En prétendant à 600 000 km² de territoire tchadien, la Libye s'est du même coup condamnée à justifier devant la Cour, par des arguments juridiques, ses revendications portant sur la moitié du Tchad ainsi que la ligne frontière qui en résulte, qu'elle a fixée au 15^e parallèle nord.

Or, des arguments juridiques, elle n'en a point trouvé.

Certes, une lecture superficielle de son mémoire pouvait faire illusion : le geste de la Senoussia, le mythe de l'*hinterland* tripolitaïn et les revendications — les revendications, pas les droits... — de l'Italie fasciste faisaient l'affaire pour donner un semblant de légitimité historique aux prétentions libyennes. Quant au 15^e parallèle, on le justifierait par des considérations d'équité de caractère géographique, ethnique, économique et stratégique. Ceci peut avoir une certaine efficacité à des fins de propagande mais peut difficilement s'analyser en une argumentation juridique de nature à convaincre l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

2. Au surplus, ces pseudo-fondements juridiques trahissent l'énormité des appétits territoriaux de la Libye :

— la Senoussia avait établi des *zaouias* non seulement dans le BET et le Kanem, mais aussi dans les régions qui relèvent aujourd'hui du Niger et de la Nigéria; les cartes n^o 19 et 20 figurant dans le dossier des juges constitué par la Partie libyenne et que celle-ci a complaisamment projetées à maintes reprises se passent de commentaires; elles sont également dans le dossier de plaidoirie d'aujourd'hui;

— les revendications ottomanes, dont vous voyez le schéma derrière moi, superposé avec celui du programme colonial italien maximal conduit aux mêmes constatations; le programme colonial est ici

traduit par une ligne verte, ce programme colonial italien maximal englobe toute la Tunisie, des parties importantes de l'Algérie, du Niger, de la Nigéria, du Cameroun, de la Centrafrique et même un petit bout du Soudan; la réalisation du programme italien — symbolisé par une ligne bleue aurait des effets voisins;

— quant au programme italien minimal (si l'on peut dire !), qui se trouve ici en rouge, sa mise en oeuvre conduirait à une amputation importante du Niger et écornerait même l'Algérie — et même un peu plus puisque celle-ci se trouverait privée de 26 700 km².

3. La République du Tchad a été, Monsieur le Président, un peu frustrée que la Partie libyenne ait remis à plus tard le soin de répondre à la question que lui avait posée M. Guillaume, le 2 juillet dernier; elle pense que l'occasion lui sera donnée de réagir à cette réponse.

Au demeurant, à sa connaissance, aucune délimitation nouvelle n'est intervenue entre la Libye et le Niger en vue de fixer leur frontière commune, notamment à l'est de Toummo. Celle-ci reste donc fixée par le traité franco-libyen du 10 août 1955 et les accords auxquels celui-ci renvoie; s'agissant du secteur se trouvant à l'est de Toummo, que la Partie libyenne qualifie à tort de "talon d'Achille" de la thèse tchadienne (CR 93/27, p. 26 et CR 93/27, p. 71), il s'agit avant tout de l'échange de lettres franco-italien de 1902.

Si la thèse tchadienne devait périr par son talon, ce sont, comme je l'ai dit le 28 juin (CR 93/22, p. 75), environ 59 000 km² de territoire nigérien qui se trouvaient menacés.

4. Il est tout à fait exact, comme M. Maghur l'a indiqué mardi dernier, que l'arrêt de la Cour ne s'imposera pas plus au Niger qu'aux autres Etats que j'ai cités qui sont, si j'ose dire, "juridiquement protégés" par l'article 59 du Statut. Mais cette protection juridique n'est malheureusement pas une protection diplomatique ou politique; les mêmes causes produiront les mêmes effets et si la Cour devait se fonder sur l'argumentation de la Libye dans cette affaire, elle ouvrirait la boîte de Pandore et justifierait par avance toutes les revendications révisionnistes.

5. La Partie libyenne semble avoir pris conscience, tardivement, des implications inévitables de ses positions. Tout en continuant à s'appuyer fortement sur les implantations de *zaouias* senoussistes et sur les revendications ottomanes et coloniales italiennes, la Libye a abandonné virtuellement presque tous ses arguments d'équité — malgré l'hommage appuyé du professeur

Condorelli aux opinions individuelles de MM.Shahaduddeen et Weeramantry dans l'affaire de *Jan Mayen*; nous nous plaignons à nous associer à cet hommage mais en se rappelant qu'il s'agissait d'une affaire de délimitation maritime et, dans ce domaine, "equity has been recognized by this Court as part of international law" (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groënland et Jan Mayen*, opinion individuelle de M. Weeramantry, p. 31, par. 80 de la version dactylographiée).

Mais, Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous êtes saisis d'une affaire de frontières terrestres à propos desquelles l'équité joue un rôle fort modeste de confirmation d'un titre territorial ou, mieux d'un tracé frontalier, voire même pour combler les lacunes des accords en vigueur; mais, ici, nous avons un traité et l'on voit mal le rôle que pourrait jouer l'équité. "Rien, a dit la Chambre de la Cour en 1986, n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain, en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie pour modifier une frontière établie" (*Différend frontalier, C.I.J. Recueil 1986*, p. 633).

Je viens de le dire : la Libye, abandonnant la thèse soutenue dans son mémoire (p. 25-68 et 422 et suiv.), en est d'accord; *exeunt*, par exemple, les considérations économiques dont, citant la Cour (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 77), M. Maghur est venu dire à cette barre qu'ils sont des "facteurs extrinsèques, puisque variables et pouvant à tout moment faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre de façon imprévisible" (CR 93/27, p. 15); ce raisonnement vaut, assurément, pour les soi-disant critères géostratégiques et ethniques qu'avait avancés la Libye.

6. Il ne reste donc rien pour justifier la ligne du 15^e parallèle. Mais nos contradicteurs n'en abandonnent pas pour autant entièrement l'équité. Comme l'avait déjà fait le professeur Bowett lors du premier tour de plaidoiries (cf. CR 93/20, p. 74) mais de manière plus insistante, ils l'utilisent maintenant non plus pour tenter d'établir le bien-fondé de la ligne du 15^e parallèle — qui est pourtant l'objet des conclusions expresses de la Libye — mais pour justifier le tracé qu'avait retenu en son temps le traité Laval-Mussolini. Certes, nous dit-on, il n'a jamais été ratifié et n'est jamais entré en vigueur — contrairement d'ailleurs à ce qu'avait soutenu la Libye avant la saisine de votre Cour — et il constitue, nous dit-on toujours, un abandon scandaleux de territoires (il faudrait mieux dire : "de

revendications territoriales") de la part de l'Italie; mais, en même temps; "ce que la Libye demande" nous dit le professeur Condorelli, est "qu'il soit équitablement tenu compte de la délimitation non entrée en vigueur de 1935" (CR 93/28, p. 56); et le professeur Bowett y est revenu dans sa plaidoirie finale (CR 93/29, p. 68).

Loin de nous, Monsieur le Président, l'idée de vouloir empêcher la Libye de plaider ce qu'elle veut, quand elle le veut. Mais, à l'inverse, elle ne peut nous empêcher de penser qu'il y a là une retraite prudente. En substance, sa position est maintenant la suivante : "nous avons beaucoup exagéré, en présentant des conclusions dépourvues de toute crédibilité; nous ne pouvons pas plaider le traité de 1935 en tant que tel puisque nous avons, imprudemment, reconnu qu'il n'était jamais entré en vigueur et qu'il contredit nos conclusions officielles; essayons au moins de sauver la ligne qu'il retenait en la présentant comme un compromis équitable"; ceci comme si l'équité pouvait donner à un Etat un territoire auquel il n'a pas droit en vertu du droit international !

7. Mais, Monsieur le Président, il y a quelque chose de plus extraordinaire encore dans ce raisonnement.

Nos contradicteurs nous présentent la ligne de 1935 comme l'indication la plus sérieuse d'une frontière répondant aux exigences de l'équité alors que, de leur propre aveu, le traité Laval-Mussolini n'a pas été ratifié. Mais ils oublient totalement le rôle que devrait jouer à cette fin, pourtant très limitée, un autre traité en bonne et due forme dont les deux Parties admettent qu'il a, lui, été ratifiée, qu'il est entré en vigueur et qu'il les lie.

Essayons une minute de nous convaincre qu'il y a une logique dans la position libyenne selon laquelle il n'aurait pas existé de frontière avant 1955 et le traité franco-libyen n'en aurait pas non plus fixé une. Ceci défie un peu l'entendement, mais admettons-le un instant. Il faudrait, dans ce cas, considérer que le traité, ratifié, de 1955 et les instruments auxquels il renvoie, ont au moins autant d'importance pour déterminer l'emplacement de la frontière que celui de 1935 qui est, lui, demeuré au niveau des intentions; la Libye ne fait cependant aucune place au traité de 1955 dans le raisonnement qu'elle vous présente et qui est censé vous persuader de l'équité de ses positions. Il est décidément bien difficile de se convaincre qu'il y a une logique dans tout cela — et je ne parle même pas de logique juridique !

Au demeurant, Monsieur le Président, dans sa présentation du 6 juillet 1993, M. Sohier a donné un sage conseil lorsqu'il a rappelé qu'on ne peut se soustraire facilement au traité du 10 août 1955 et faire comme s'il n'existait pas (CR 93/27, p. 59). Voilà qui est fort raisonnable en effet; mais je regrette que le conseil de la Libye n'ait pas été entendu de l'autre côté de la barre et que nos contradicteurs n'aient évoqué cet instrument, pourtant si essentiel, que pour le vider de sa substance et le priver de tout effet utile.

8. Le traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la France et la Libye en 1955 constitue cependant la clé, peut-être pas unique, mais, assurément, la plus simple, la plus évidente, la plus indiscutable, pour résoudre le différend soumis à la Cour. Je dirais, si vous m'autorisez cette image, qu'il ouvre la grande porte, même si cela n'exclut pas que notre construction comporte également des "portes de service" qui peuvent être ouvertes avec d'autres clés auxquelles sont attachées des étiquettes comme "accords antérieurs", "effectivités" ou "acquiescements".

Même si ces chemins, plus détournés, conduisent aux mêmes conclusions, il nous a semblé, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que, pour ces dernières plaidoiries, il valait mieux, de nouveau, entrer par la grande porte et suivre l'allée principale, sans nous laisser tenter par des chemins de traverse.

9. Les deux Parties sont du reste d'accord pour accepter le traité de 1955 comme point de départ logique. J'ai mentionné ce qu'a dit M. Sohier mardi dernier, j'aurais pu citer aussi sir Ian Sinclair qui, le même jour, s'est déclaré "glad to note at the outset that Chad continues to attach as much importance and significance to the 1955 Treaty as she did in the formulation of her Memorial" (CR 93/27, p. 27).

Oui, Monsieur le Président, je peux rassurer nos éminents contradicteurs : le Tchad croit, plus que jamais, que le traité de 1955 est décisif dans notre affaire. Plus même : qu'il suffit à trancher la question qui divise les Parties. Il n'est pas seulement le point de départ logique du raisonnement, il en est l'aboutissement.

Mais, et ceci constitue une différence essentielle entre nous, pour la Libye, la France et la Libye n'ont, en 1955, rien décidé en ce qui concerne leurs frontières communes; par l'article 3 de ce traité, laborieusement négocié, elles

"reconnaissent que les frontières séparant les territoires ... de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye tels qu'ils sont définis dans l'échange de lettres ci-jointes (annexe 1)",

mais ceci ne signifierait strictement rien : il n'y a pas de frontière, nous dit la Libye, quant à l'annexe I, elle énumère ces actes internationaux en vigueur, mais on ne saurait en tirer la moindre conséquence : la même Libye indépendante, qui a accepté cette liste en 1955, vous dit aujourd'hui par la voix de sir Ian Sinclair, "it cannot be argued that the self-same acts *constitute* Libya's boundaries by virtue of the 1955 Treaty alone" (CR 93/27, p. 40).

10. C'est là toute la différence.

Pour le Tchad, ces actes ont, en eux mêmes, fixé la frontière. Mais, quand bien même ils ne suffiraient pas à eux-mêmes, le traité de 1955 y met bon ordre. Il est clair : les Parties "reconnaissent" l'existence d'une frontière et son tracé, tel qu'il résulte des actes internationaux qu'il énumère et qu'il considère comme étant en vigueur; et, en effet, la "mise bout à bout" des secteurs frontaliers qu'ils décrivent permet, sans difficulté particulière, de déterminer une ligne allant du point triple avec le Niger au tripoint avec le Soudan.

Je sais bien, Monsieur le Président, que sir Ian Sinclair nous avertit que "a line is not a frontier, certainly not necessarily a frontier" (CR 93/27, p. 44); mais je ne surprendrai pas le fervent lecteur de Lewis Carroll qu'il semble être (cf. CR 93/15, p. 47) en lui rappelant qu'en revanche

1) une frontière est une ligne; et

2) qu'en la présente occurrence notre ligne est bien une frontière — et ceci pour une raison toute bête, mais qui se suffit à elle-même : les parties au traité de 1955 ont voulu qu'il en soit ainsi.

11. Monsieur le Président, au stade où nous en sommes, il paraît important de se concentrer sur l'essentiel qui, aux yeux de la République du Tchad, a toujours été, et demeure, le traité du 10 août 1955. C'est pourquoi nous avons construit nos plaidoiries en quatre points qui, tous les quatre, vous seront présentés en fonction de cet instrument :

— dans un premier temps, la République du Tchad rappellera que la question du "titre originaire", si elle ne présente pas les difficultés que semble y voir la Partie libyenne, n'a qu'une importance fort limitée dès lors que deux Etats souverains, ayant, sans aucun doute, compétence pour délimiter leur frontière commune sont, en 1955, tombés d'accord pour en déterminer le tracé; nous aborderons cependant cette question pour ne rien laisser dans l'ombre et pour ouvrir la voie au raisonnement central du Tchad;

— dans un deuxième temps, nous examinerons les actes internationaux auxquels se réfère le traité de 1955 (ainsi d'ailleurs que ceux auxquels il ne renvoie pas) et nous montrerons que ces instruments de référence définissent une ligne-frontière au sens plein du terme;

— dans une troisième partie, les conseils du Tchad envisageront ce même traité de 1955 à la lumière des débats qui l'ont précédé et qui l'ont suivi dans les enceintes multilatérales et de la pratique des deux Etats;

— enfin, dans une quatrième partie, nous analyserons, une dernière fois, le texte même de cet instrument incontournable pour montrer que, constitutif ou déclaratif, peu importe, son interprétation correcte permet à la Cour de trancher le litige qui lui a été soumis.

Je m'efforcerai, entre chacune de ces parties, de les replacer, aussi précisément que possible, dans le contexte global de notre thèse fondamentale.

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

1. Les conseils du Tchad vont maintenant aborder la première partie de cette duplique orale.

Comme je viens de le dire, elle porte sur la question, que la Partie libyenne présente comme "préalable" du titre initial. De l'avis du Tchad, ce problème ne présente qu'une importance limitée pour identifier la frontière entre les deux pays : le traité de 1955 y pourvoit.

L'insistance de la Libye sur ce point tient au postulat intangible qui constitue l'alpha et l'oméga de ses prétentions : il n'y a pas de frontière, dit la Libye. Dès lors, toute sa stratégie va consister à déplacer le débat de la question du tracé frontalier à celle du titre territorial.

Si l'on accepte le bien fondé du postulat libyen, cela peut paraître logique : faute de frontière conventionnelle, essayons de la déduire du titre territorial. Celui-ci peut résulter soit de traités

mais la Libye affirme qu'il n'en est aucun dont on puisse valablement déduire l'existence d'un tel titre — soit de l'exercice effectif des prérogatives étatiques sur le terrain, étant entendu que les effectivités coloniales indiquent "comment le titre est interprété dans la pratique" (*Différend frontalier*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 587, par. 63).

Toutefois, conformément au principe fondamental de l'*uti possidetis*, dont la Libye dit accepter toutes les implications, cette situation doit être appréciée au jour des indépendances, c'est-à-dire en 1951 en ce qui concerne la Libye, en 1960 en ce qui concerne le Tchad. Telle est la signification du fameux "instantané du statut territorial" (*ibid.*, p. 568); il est celui qui existait "à ce moment-là".

2. Ceci, évidemment ne pouvait faire l'affaire de la Partie libyenne : la photo avait été prise le 10 août 1955 et, les Parties en sont d'accord, elle n'a pas été retouchée depuis lors. Au surplus, même en faisant abstraction du traité de 1955 — mais la Libye nous dit, à juste titre, que ce n'est pas possible — mais, même en en faisant abstraction, l'étude de bonne foi des effectivités coloniales avant et durant la période critique 1951-1960 confirme la véracité de cette photographie.

Dès lors, nos contradicteurs sont obligés de "remonter le temps", c'est-à-dire de faire très exactement ce que le principe de l'*uti possidetis* exclut comme l'avait précisé clairement la Chambre de la Cour en 1986 (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 568).

3. Monsieur le Président, la thèse libyenne est tellement évidemment incompatible avec ce principe qu'il n'est sans doute pas utile d'entrer dans ce débat très artificiel.

Au surplus, je le répète, il est inutile pour résoudre le problème soumis à la Cour : admettons que rien ne se soit produit depuis 1890; admettons que les revendications ottomanes sur le prétendu *hinterland* de la Tripolitaine soient fondées; admettons même que la Libye aie, via l'Italie, hérité de ses revendications que, pour les besoins de la discussion et contre toute raison, nous assimilerons à des droits. Quelles conséquences en tirer ? Aucune : par le traité de 1955, les deux parties, la Libye indépendante, et la France, dont le Tchad a hérité, ont clairement défini leur frontière commune et, du même coup, les limites de leurs compétences territoriales respectives.

Et elles avaient bien, l'une et l'autre, compétence pour procéder à cette opération, qu'il s'agisse de la confirmation d'une frontière préexistante ou qu'il s'agisse d'une délimitation nouvelle. Nul en effet, pas même la Libye, ne conteste que quelle qu'ait pu être l'étendue des territoires respectifs de la Libye d'une part, de la France d'autre part, ceux-ci étaient voisins et que c'était à ces deux puissances qu'il appartenait d'en déterminer l'étendue et les limites.

Pour paraphraser la Cour dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, attribuer aujourd'hui des effets juridiques à une occupation incertaine et ambiguë — celle des Ottomans, ou des Senoussi, ou des deux — qui a cessé il y a soixante ans "serait aller bien au-delà d'une application raisonnable des considérations de droit" (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 57). Et ceci est d'autant plus déraisonnable en l'espèce qu'un traité clair, dont les deux Parties admettent la validité, a défini le titre territorial auquel chacune peut prétendre en même temps qu'il déterminait leur frontière commune. Le professeur Crawford lui-même a du reste clairement admis, jeudi dernier, que : "If a territorial boundary can be discerned which results from a treaty binding on Libya ... Libya accepts that its territory extends no further than that boundary" (CR 93/29, p. 30).

A l'inverse, ne raisonner que sur les titres territoriaux, sans prêter attention aux instruments définissant la frontière — et alors même que ces instruments existent — est extrêmement artificiel et risque fort d'être totalement improductif; comme on l'a décrit :

"the modes of acquisition concern titles as such and may give little or no help in the problem of determining the precise line that the frontier should follow" (R. Y. Jennings, *The Acquisition of Title to Territory in International Law*, Manchester U. P., 1963, p. 12 et p. 14; Ian Brownlie, *Principles of International Law*, Clarendon Press, Oxford, 1990, p. 124).

4. Il y a donc de nombreuses raisons, Monsieur le Président, pour ne pas entrer dans le débat, inutile et sans intérêt juridique, dans lequel la Partie libyenne tente de nous égarer.

Ce débat, nous avons cependant décidé de ne pas l'esquiver : M. Maghur, dans sa première plaidoirie, s'est plaint que nous ne répondions pas à toutes les théories de la Libye (CR 93/27, p. 17); j'ai dit pourquoi : il nous paraît difficile de prendre certaines d'entre elles au sérieux et elles ne nous avancent guère dans la voie d'une solution, mais, Monsieur le Président, nous ne voulons pas chagriner M. Maghur. Plus sérieusement, il nous est apparu qu'aussi artificiel

que cela soit, nous n'avions rien à redouter de la discussion à laquelle veut se limiter la Libye et qu'aussi lointaine que paraisse la pertinence juridique du problème du titre originaire, une réponse sur ce point contribuerait à "déblayer le terrain"; it would help "clear the deks" pour reprendre les termes utilisés par le juge Dillard dans son opinion individuelle jointe à l'avis sur le *Sahara occidental* (C. I. J. Recueil 1975, p. 124).

5. Comme l'a décrit O'Connell, "bad history [makes] bad law" D. P. O'Connell, *International Law*, Stevens, Londres, 1970, p. 409). Or la Partie libyenne réécrit une bien mauvaise histoire, qui n'a que d'assez lointains rapports avec la réalité. En revanche, si l'on colle à cette réalité, les choses sont claires : le titre originaire résidait dans les tribus locales — sans, au demeurant, relever du concept de souveraineté territoriale —, et, en ce qui concerne la bande d'Aouzou, il appartenait aux Toubou, seuls à y être effectivement présents; ce titre a été acquis par la France lorsqu'elle a assuré son emprise effective sur la région revendiquée par la Libye, ce qui était chose faite en 1913; par la suite, la France a consolidé son emprise en agissant constamment à titre de souverain dans cette région.

Monsieur le Président, où en sommes-nous sur ce problème du titre territorial dans cette phase finale des plaidoiries orales ?

Si nous l'avions bien comprise — mais, à force de l'entendre, nous croyons l'avoir comprise — l'argumentation libyenne est en deux étapes :

— dans un premier temps, la Libye s'efforce de vous convaincre que le titre originaire relevait des Senoussi, ou, conjointement, de ceux-ci et des Ottomans au mépris, d'ailleurs de véritables maîtres de la région, les Toubou, que la Partie libyenne tient pour quantité négligeable; le professeur Shaw fera justice de ces assertions et analysera, sous un angle juridique, la situation réelle prévalant à la veille de l'arrivée des Français;

— dans un second temps, la Libye voudrait vous persuader que ce titre territorial composite est passé à l'Italie d'abord, à la Libye ensuite; ceci suppose que les titulaires de ce titre — qui, je le rappelle, engloberait tout le BET jusqu'au 15^e parallèle nord si l'on suit la Libye —, l'aient maintenu en agissant effectivement, à ce titre de souverains, sur ces 600 000 kilomètres carrés et

qu'ils n'aient pas renoncé à leurs prétendus droits d'une autre manière. Le professeur Higgins montrera que, celui-ci a, en droit, disparu au profit de la France sans que, pour autant l'on doive postuler le caractère de *terra nullius* de la région considérée. Le professeur Cassese lui succédera et, comme la Partie libyenne nous y a invités (voir CR 93/29, p. 17 et 67), il comparera les effectivités coloniales françaises à celles des entités que la Libye présente comme concurrentes de la France ou, plus exactement, à leurs ineffectivités totales, à partir, en tout cas, de 1913. Le professeur Cot viendra ensuite faire très brièvement le point sur la question des cartes.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous aurez donc droit ce matin à un véritable ballet des conseils du Tchad !

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre attention et je vous demande de bien vouloir donner la parole au professeur Malcolm Shaw.

The PRESIDENT: Thank you very much. Professor Shaw.

Mr. SHAW:

Original Title

Mr. President, Members of the Court, Libya continues to insist upon the centrality of Ottoman and Senoussi claims to the presentation of its case before you. As Professor Bowett emphasized last Thursday,

"quite separately from any claim or title inherited from Italy, Libya has inherited a separate but equally valid title from the Senoussi and the Ottoman Empire to all that territory which, prior to 1919, had not been effectively claimed by France" (CR 93/29, p. 65).

To the doctrine of "shared sovereignty" is now added the doctrine of "separate but equal". And Mr. Maghur noted on 6 July that the Senoussi-Ottoman relationship constituted "a major element of proof establishing Libya's title to the borderlands" (CR 93/27, p. 19).

Professor Cassese will later address the Court on the nature of Ottoman *effectivités* in the

region and will compare them with those exercised by the French. I seek, however, to respond to some of the comments made by Libyan counsel in the second round of oral argument.

Ottoman Shared Sovereignty

It is, of course, noticeable that Libya's claims with regard to original title continue to focus upon the concept of shared sovereignty and not upon Ottoman title alone achieved by its own efforts. There are no doubt good reasons for this. But it has led Libya to weave some rather interesting patterns. During the first round of oral argument, Chad sought to raise some queries about the nature of what in the Libyan submissions read before the Court by the Libyan Agent last Thursday is terms "community of title between the title of the indigenous peoples and rights and titles of the Ottoman Empire" (CR 93/29, p. 71). Libyan counsel, however, were unable to define, elucidate or explain this curious but for Libya crucial concept. It was suggested to us that we had reduced everything to a "menu fixe" of federation, condominium and protectorate (CR 93/29, p. 19). but that was all that the restaurant provided. It was not for Chad to provide ever more exotic legal justifications for Libyan assertions over and above those placed expressly on the menu by the party responsible. It was for Libya to justify its assertions in law. Have they done so?

Reference was made in the express context of protectorates to the British Foreign Jurisdiction Act of 1890, which provided that *jurisdiction* "within divers foreign countries" could be acquired by the Crown by "treaty, capitulation, grant, usage, sufferance and other lawful means". But this elucidation of the grounds for acquisition of jurisdiction appears hardly relevant to an analysis of the creation and structure of protectorates under international law. Indeed the term "protectorate" does not appear in this piece of legislation. The implication that protectorates could be created informally, however, is clearly wrong. I need only quote from Lindley's classic work, *The Acquisition and Government of Backward Territory in International Law*, 1926, page 203:

"The necessary and sufficient condition for the setting up of a protectorate is the conclusion of an agreement with the local independent government of chief.

Of course, it is true that Professor Crawford in the first round of oral argument did assert that one could look at the situation in the area in 1912 either in terms of a partnership (specifically

referring to protectorates, federations and condominia) or as a coalescing of allegiance, administration and social organization (CR 93/19, p. 60). One waited for the legal analysis to follow. It did not. No attempt to prove the existence of these concepts as known arrangements in either international law or constitutional law was seriously attempted. Unfortunately, Professor Crawford did not return to this theme in the second round, except for a brief reference to the *Lighthouses in Crete and Samos* case (1937, *P.C.I.J., Series A/B, No. 17*). But that case concerned not the creation of sovereign territorial links by amalgamation of powers, rather an examination of the extent of autonomy granted to local administrations by the accepted authority of an accepted sovereign unit. The same powers granted specifically by governmental authority to an undisputed unit of that State cannot be used in order to construct a sovereign arrangement out of units acknowledged to be separate in the absence of formal arrangements.

The issue really is this. Within any given sovereign State, authorities and powers may be divided and apportioned. By the same token authorities and powers may be divided and apportioned. By the same token sovereign State may relinquish some of the attributes of sovereignty to an international body. But protectorates and condominia in international law cannot be established upon the basis solely of haphazard arrangements in the absence of any clear written evidence by any of the parties concerned. Territorial sovereignty by coalescence of powers is a confusion concept and one that cannot be sustained simply by assertion.

Libya was put to the proof. Libya was unable to establish the existence of such an arrangement. Co-operation against a common enemy, which is what basically happened, is really not sufficient.

Libya has made much of the Ottoman hinterland claim of 1890. We were accused of an unbalanced and unilateral assessment and my comment that the doctrine of the hinterland was at best controversial and gave no rights seems to have been referred to in disapproving tones (CR 93/29, p. 18). However, Professor Crawford repeated that the hinterland doctrine did not constitute an independent basis of title and he is of course correct. He notes that the Ottoman claim was made publicly as a *claim* to sovereignty (I emphasize the term "claim") and co-existed with social and religious links with people in the area. The latter element is of course controversial, but neither point

is determinative. However, there is an important difference between the Ottoman hinterland claim and the claims made with regard to an Algerian and an Egyptian hinterland on either side of Tripolitania, referred to on several occasions by Libya, and that was that the latter two claims were internationally recognized, thus establishing rights at least as far as the recognizing States were concerned and not mere claims. The Ottoman claim of 1890 as I emphasized in my earlier presentation was not only not internationally recognized, but provoked protest (CR 93/24, p. 11).

The Senoussi Order

I turn to a consideration of Libyan assertions with regard to the Senoussi Order. Mr. President, Members of the Court, I would like to take this opportunity to clarify frankly Chad's position as to the legal characteristics of the Senoussi and the rights they held. In our Memorial, we stated that the Senoussi exercised sovereign rights with regard to the BET (MC, p. 254). To have such rights within the territory is, of course, not the same as having territorial title over a territory which can be passed on to others through an indeterminate form of State succession. But in any event, the fact is that as we continued our researches, we began to understand better the spiritual, as opposed to the temporal nature of Senoussi structures and activity in the BET. And this led us to conclude in our Counter-memorial that "Les Senoussistes n'exerçaint donc aucune forme d'autorité civile ou administrative sur les populations indigènes" (CMC, para. 5.100).

We do not deny that the Senoussi Order was a religious movement with a powerful message and one that was conveyed with missionary zeal across northern and central Africa. We do not deny that the Senoussi exercised at certain times and at certain points an educational function. Nor do we deny that they had a significant role at times in intra-African commerce, including trading in arms and slaves. We fully accept that Senoussi did move across northern and central Africa and establish *Zawiyas* in which religious and trading activities took place. What, however, is not sustainable is that such activities established territorial sovereignty for a group that Libya itself accepts "was essentially a revivalist movement in Islam" (ML, para. 3.49). Professor Dolzer placed before the Court once again the map of Senoussi presence across the northern and central Africa. Was Libya suggesting that the Senoussi possessed territorial title wherever such presence or *zawiyas* were to be

found? Surely not. but if not, how are we to judge which *zawiyas* gave rise to title to territory and which did not? Some criteria must have been in mind of the Libyan counsel. If not, the conclusion is one that we would accept: that is, the Senoussi operated at a certain time at a certain number of locations and had a variable local impact. Indeed, each *zawiya* existed on its own without affecting the pre-existing rights of the surrounding indigenous peoples. As Libyan expert evidence emphasizes, the *zawiyas* were "virtually autonomous units" (RL, Vol. 2, Ann. No. 3, p. 11). Thus one cannot artificially colour in the vast gaps between each individual *zawiya* and alleged territorial sovereignty, whether alone or in partnership.

Professor Dolzer referred to my citation of Evans-Pritchard's work on the Senoussi. It will be remembered that Evans-Pritchard referred to the crude social and political organization of the Order and stressed that its administrative machinery was at no time adequate for effective control over such wide domains (CR 93/24, pp. 12-13). Professor Dolzer told the Court that the Evans-Pritchard had also written of the development of Senoussia into a political organization on the basis of identification with the tribal system of the Beduin, but the learned author was at that point referring to the situation on the ground in Cyrenaica. We do not deny that the Senoussi established in that region a large degree of control. But not in the BET, where the Senoussi were weak and certainly did not exercise control over tribes such as the Toubou.

I wish at this stage to make one further brief point. Somewhat to our surprise, Libyan counsel again referred to the Bonnel de Mezières episode (CR 93/29, p. 41). As we have explained during the first round of oral hearings, France sought to mitigate Senoussi hostility particularly in Waddai and requested a French official in Cairo, de Mezières, to seek an arrangement with the Senoussi and Koufra on the basis of respect for some of the customs of the Order (ML, Vol. 3, p. 280). That official, as comes out starkly and forcefully from the French documentation provided, exceeded his instructions and was accordingly reprimanded and recalled for his post (CR 93/24, pp. 29-31). If the episode demonstrates anything, it is that the French were very far from acknowledging any Senoussi claimed territorial title.

Professor Dolzer sought again to convince the Court that links of territorial title bound the Ottoman Empire and the Senoussi Order. This is of course important to the Libyan thesis as a way

of remedying the absence of territorial title clearly vesting in either of those components individually. Unfortunately for the Libyan argument, evidence of such links in the sense used in the *Western Sahara* case of links having a relevance in the context of territorial title, is truly meagre. Professor Dolzer refers to an incident where a Turkish officer was asked by the Senoussi of Koufra to fly a Turkish flag at Ain Galakka in the BET (CR 93/29, p. 41). However, Ricciardi demonstrates that the Senoussi present at that place in 1911 refused to permit the Turks under Captain Rifki to station their forces there thus forcing the Turks to establish a post nearby ("*Title to the Aozou Strip*", *17 Yale Journal of International Law*, 1992, pp. 352-353). In reality, the relations between the Turks and the Senoussi were ones of mutual suspicion and at times of hostility. As the French drew nearer to the BET, some co-operation did indeed take place but to characterize this as amounting to ties of territorial sovereignty is far off the mark. We have already demonstrated that the much higher level of ties respecting Morocco in the *Sahara* case was simply not matched by the Turks here while the level of ties that existed with Morocco were in any event not sufficient to amount to territorial ties (CR 93/24, pp. 14-16). Mr. Maghur accused us in particular of ignoring "the fact that the Senoussi paid allegiance to the Caliph". Professor Dolzer spoke in identical terms on 8 July (CR 93/29, p. 42). We were referred in particular to expert analysis annexed to Libya's Reply (CR 93/27, p. 19). However, that analysis referred to the attempts of the later Ottoman sultans, particularly Abdulhamid II, to revive the concept of the Caliphate and their entitlement to that title as a legitimizing factor. It was specifically noted "the Sanoussi Order viewed this development with decidedly mixed feelings because it did not accept the caliphal status of the Ottoman sultan" (RL, Vol. 2, Ann. No. 3, p. 3).

The Indigenous peoples

I turn at this point to address the Court on a subject of some centrality. As professor Bowett noted on 22 June. "the one constant in the changing scene" is the title of the various tribes (CR 93/20, p. 63). Libya has constantly sought to portray the indigenous peoples living in the BET (primarily the Tea and Daza branches of the Toubou people) as simply "Senoussi peoples". I note that Professor Crawford continued with this tactic on 8 July, on two separate occasions (CR 93/20,

pp. 41 and 15). Professor Dolzer in contrast with his first pleading was a little more modest and spoke of the tribes as "organized and led by the Senoussi" (*ibid.*, p. 43). However, Mr. President and Members of the Court, what was really striking was the manner in which Professor Dolzer sought to deal with the question of the status of the tribes. Referring to my conclusion upon the basis of evidence that the Toubou were never organized as a centrally controlled group but functioned on the basis of loosely constructed and independent clans, Professor Dolzer declared that the French Government had made an agreement with the Ajir Tuareg in 1864 and asked "Are the Toubou so different because they are organized into clans? Surely, the Court does not want to open the door to legal assertions based on quibbling about the complexities of tribal organizations in the borderlands" (*ibid.*, p. 42). This is an unusual statement for two reasons in particular. First, the fact that the status of local tribes is far from a casual matter in the context of international law and title to territory is well evidenced in the *Western Sahara* case.

The Second point is that analysing the precise structure of authority within a tribe is certainly not quibbling about complexities. On the contrary, it is at the very heart of territorial title under international law in such situations. That is why the Court in *Western Sahara* made the famous statement in paragraph 80 that it did. It did not say that all groups or tribes had territorial sovereignty, but only those that were socially and politically organized. We cannot regard that as a slip of the tongue. It was a deliberate statement and must be taken as such and applied as such. That is why Chad made such efforts to analyse the nature and structure of the Toubou people. Chad came to the conclusion upon the best evidence that the reality of Toubou life was that it was founded upon the independence of loosely organized clans that were of constantly shifting pattern in a hostile and sparsely populated environment. As Chapelle concluded, "Le toubou vit donc dans le cadre de sa parenté généalogique et non dans le cadre des tribus, des fractions, des cantons et autres découpages socio-administratifs" (*Le peuple tchadien*, L'Harmattan, 1986, p. 167). One has to acknowledge fairly the reality and apply this to the juridical analysis performed by the Court. Nevertheless, the indigenous people certainly possessed the rights over the territory.

But, Mr. President, Professor Dolzer was hesitant in his expressions for a particular reason. To acknowledge the capacity of the Toubou to possess territorial title as he was apparently hinting at,

raises starkly the question of the relationship between the people and the Senoussi. If the Toubou held territorial title, where did this leave the Senoussi Order? The answer, of course, is that the relationship between the indigenous people and the Senoussi Order was one of important, but not exclusive, religious influence. The Senoussi missionaries did have an impact during the early years of this century that they were present in the BET, but as we noted in oral argument, the moment that Senoussi envoys began to seek to interfere with the administration of justice in the Tibesti, they were recalled (CR 93/24, p. 19). This constitutes a clear example of the fact that although the Senoussi had a presence in the Tibesti at that particular time, they were not permitted to intervene within administrative matters beyond their immediate religious concern. Other examples could be provided and the verbatim will show some citations (see, for example, Chapelle, *Les nomades noirs du Sahara*, L'Harmattan, 1982, p. 378 and Zeltner, *Les Pays du Tchad dans la tourmente 1890-1903*, L'Harmattan, 1988, p. 265).

Mr. President, it is curiously selective to discuss in such detail the Senoussi Order and then to dismiss analysis of the Toubou, the indigenous people, as "quibbling about the complexities of tribal organization".

The fact is that the Senoussi and the Turks came and went within a short time. They left variable traces, but the Libyan argument that ties of territorial sovereignty were established simply cannot be sustained.

The conclusion is simply that the indigenous peoples, sparsely spread in loose clans across an inhospitable landscape maintained their independence from Turks and Senoussi alike. They were not part of some shared sovereignty arrangements nor even one component within some hypothetical coalescence. They could not meet the criteria laid down by the Court in the *Western Sahara* case for territorial title under international law. Not every group could conform with the definition given, otherwise there would not have been any point to that definition and the reality speaks for itself. But the reality is also that these peoples have not disappeared. They never were "Senoussi tribes" nor are they now "Libyan peoples".

Mr. President, Members of the Court, I thank you very much for your kind attention and would ask you now to call upon Professor Higgins.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Shaw. Professor Higgins.

FRENCH COLONIAL TITLE

Mrs. HIGGINS: Mr. President, Members of the Court. My task in this corps de ballet is to speak to you on French colonial title and what I would like to do this morning is to try to see what really divides the Parties on this point. To do that, it is necessary first to clear away what I will term the "mere advocacy" points. So I begin with that preliminary task.

It has been a point of advocacy persistently to misrepresent Chad's legal position on a cluster of issues related to legal title and I will take three brief examples. First example, Professor Crawford said that Chad "no longer argue[s] that spheres of influence are equivalent to territorial title" (*ibid.*, p. 10). I am sure that the Court is fully aware that Chad has from the start made clear that spheres of influence were not equivalent to territorial title. In every phase of the written proceedings we have said this. In the Memorial, for example, we said:

"Un traité établissant une sphère d'influence ne suffisait donc pas à l'acquisition d'un titre colonial qui ne pouvait être acquis que par la conclusion d'un accord avec les chefs locaux ou par l'exercice effectif et continu d'actes de souveraineté." (MC, p. 61, para. 55.)

We made clear there, and in our written Reply, that "un traité établissant une sphère d'influence ne créait pas un titre suffisant à la souveraineté mais constituait un simple 'pas' vers celle-ci", and we referred to literature on how those steps might be taken (Reply, para. 4.08). *Effectivités* obviously have a legal importance in that connection. And we also listed in our Reply other spheres of influence lines in Africa that had developed into international boundaries by this route (Reply, p. 64).

5. Second example, it is not correct to say that we have changed our view on whether the territory that is now Chad was at the time of the French arrival *terra nullius*. Professor Crawford stated that "no longer [is it] inferred that the borderlands were not *terra nullius*" (CR 93/29, p. 10). There never has been any such inference. Indeed as Judge Ammoun remained us in his separate opinion in the *Western Sahara* case (*I.C.J. Reports 1986* p. 85-86), Vattel long ago defined *terra nullius* as a land empty of inhabitants. This was clearly not the case in Chad in 1899 and we have never suggested it was.

6. Third example, it is not correct, either, that Chad has treated the Senoussi as having no rights in international law, or being "outside the law of nations" (CR 93/29, p. 40). We have clearly said in our Memorial that:

"Ces traités, qui déterminaient des sphères d'influence, ne remettaient en principe pas en question les droits appartenant aux dirigeants indigènes." (MC, p. 61.)

7. Mr. President, this does *not* place the tribes outside the law of nations — it is international law which recognizes these rights and demands their protection. That requirement of international law is increasingly recognized in diverse jurisdictions around the world, which increasingly recognized in diverse jurisdictions around the world, which in their case-law regarding claims by indigenous peoples frequently refer to the relevant principles of international law.

8. So on the propositions that spheres of influence do not of themselves give title, that Chad was not *terra nullius* at the time of French colonization, and that indigenous peoples are entitled to the protection of international law, the Parties in fact have always been in agreement. These really are common starting-points. Why then has Libya been so reluctant to take "Yes" for an answer on these points? It is because it is easier to debate non-existent differences on these points than to address the *real* issue, namely: what are the legal consequences that flow from the common starting-points? But *that* is what we should be trying to assist the Court with an it is to that task that I now turn.

9. So let me take each of these common starting-points. And I will take them in reverse order.

10. I turn first to the starting-point that the 1899 line was a boundary marking only the limit to two spheres of influence. Both sides are agreed that in principle *effectivités* behind the line, establishing title, would be needed for that boundary to come to represent an international frontier. The difference between the Parties are these: Libya disputes the relative weight of French and Ottoman *effectivités*, and says that in any event, it does not matter what *effectivités* the French can show, they could never as a matter of law acquire title. And of course there are differences between the Parties about the opposability of the 1919 line, even as it chanted form a sphere of influence line into an international frontier.

11. What are the relevant differences between the Parties flowing from the common

starting-point that indigenous peoples are entitled to the protection of law? I may summarize it this way. Libya says the Senoussi were the repository of the rights of the indigenous peoples; and that these rights were rights of full international sovereignty and title; and that if this is not recognized, then indigenous peoples remain "outside the law of nations".

12. In its Memorial, when observing that treaties determining spheres of influence did not in principle call in question the rights of indigenous leaders, Chad referred to: "L'existence de tels droits dépendant de l'existence d'une communauté politique et sociale, locale et organisée." (MC, p. 61.) And Professor Shaw has just addressed you to show that the Senoussi were *not* an organized political community and — even in the various permutations of parties by which Libya seeks to avoid this reality — they were not the repositories of territorial title. They were the bearers of spiritual rights. Accordingly, they had no right, protected by international law, to pass title to the whole of Chad north of the 15th parallel to Italy, and in turn to Libya. It is not because indigenous peoples are "beyond the law of nations", but because of the particular character of the Senoussi.

13. But we say further: even if the Senoussi had been politically based tribes, rather than a brotherhood functioning within a religious structure, that would not have prevented the acquisition of colonial title by France. In the first place, they were not in the BET at the time when France, from 1913 onwards, was making good its effective occupation. The members of the Senoussi Order had gone to Libya and the references are again provided in the Verbatims (MC, pp. 246 *et seq.*; CMC, paras. 5.147-5.148 and 6.72-6.73).

14. But this still did not make the territory *terra nullius*, because important indigenous peoples, notably the Toubou, remained in place. And further, by law of the time, French military action followed by civil administration would have founded international, colonial, title — though international law would continue to require respect for the proprietary rights of the local leaders, and any agreements they had entered into.

15. Professor Crawford contends that the Court's Advisory Opinion in 1975 means that because the Senoussi brotherhood were in the prior period present, with their own rights, *it was they who had international title*. He cites nothing in the case to support this thesis, and there is no finding in the *Western Sahara* case that sustains it. Once more, the Court's words, no doubt

carefully fashioned to answer the questions it had to answer, have been inflated to bear all sorts of means. First Professor Crawford says "the tribes were Senoussi", and then he says "no distinction can be made between the Senoussi and the local tribes" (CR 93/29, p. 14). Mr. President, this is like saying "French people are Catholic; therefore no distinction can be made between Catholics and French." He proceeds from there to say that to deny that the Senoussi had international title "is tantamount to saying that the territory was *terra nullius*" (*ibid.*).

16. It is no such thing.

17. *Western Sahara* tells us that territories were not to be treated as empty territories, which could be acquired by a single act of peaceful occupation, when socially and politically organized tribes lived there. It does *not* tell us that every tribe had international sovereignty. Indeed, that goes quite contrary to the sense of *Western Sahara*. And as Professor Jennings, as he then was, has written: "Natives living under a tribal organization were not regarded as a State for this purpose." (*The Acquisition of Territory in International Law*, at p. 20.)

18. Mr. President, Members of the Court, it is a welcome phenomenon that all around the world nations and their courts are becoming increasingly sensitive to the dignity and rights of indigenous peoples. They invoke international law as requiring them to reach this conclusion. But they have not concluded that, as a consequence, these peoples had international sovereignty and the colonial title to the territory was thus never secured. The recent important Australian case of *Mabo and Others v. State of Queensland* (107 A.L.R. (1992) 1) — which has attracted widespread attention — illustrates the point. The Supreme Court of Queensland, exercising federal jurisdiction, there looked carefully at the *Western Sahara* opinion. It also noted that Professor O'Connell in the second edition of his treatise *International Law* had pointed to the distinction between acquisition of international title to territory and the question of acquired rights (107 A.L.R. 1 at 31). They noted further that Roper-Wray, the leading authority on *Commonwealth and Colonial Law*, had written "The ownership of the country is radically different from ownership of the land: the former can belong only to the sovereign, the latter to anyone." (P. 625.)

19. Accordingly, the aboriginals — or to be more precise, the Merriam people — had (and were held to have retained) title to certain lands (the Merriam Islands), while the Crown has secured

title to the Australian colonies. The recognition of the continuation of the native rights did not lead to a consequence of loss of, or retrospective invalidation of, colonial title.

20. I turn now to the third common starting-point, that the territory was not a *terra nullius*. What, then, are the real legal difficulties that divide us here? Libya says that in a territory that was inhabited, in the period 1910 to 1913 title could only be acquired by treaty with local leaders. It says that this is what the International Court decided in 1975 in the *Western Sahara* case. Chad says that is not what the Court decided in the *Western Sahara* case — it decided, in answer to particular questions and issues before it, that the territory of Western Sahara was not *terra nullius*; that often in those circumstances colonial title was sought through agreements with local leaders; that Spain had made such agreements; and that such agreements were not to be treated as of no legal consequence. And I will of course not repeat my submissions on this.

21. Professor Crawford last Thursday did not really answer our detailed analysis. Instead, repeating Libya's views that in 1975 the Court determined that in an inhabited territory, title could never have been acquired other than through local treaty, he said the Court "said this not once but three times", and he made reference to the three passages (CR 93/29, p. 12).

22. Mr. President, with your permission let us look just once more at those three passages. They are all conveniently located and cited in the Verbatim Record of last week (CR 93/19, p. 41). The first is from paragraph 79 of the Advisory Opinion, where the Court says:

"The expression '*terra nullius*' was a legal term of art employed in connection with 'occupation' as one of the accepted legal methods of acquiring sovereignty over territory. 'Occupation' being legally an original means of *peaceably* acquiring sovereignty over territory otherwise than by cession or succession, it was a cardinal condition of a valid 'occupation' that the territory should be a *terra nullius* — a territory belonging to no-one — at the time of the *act* alleged to constitute 'occupation' . . ." (Italics added.)

23. Now that Court will note the reference to the means of *peaceably* acquiring sovereignty, and to the *act* constituting occupation — that is to say, a *single* act of occupation. It manifestly was not addressing the issue in our case — whether force, combined with and followed by civil administration, provided an alternative legitimate basis of title from the perspective of law as it stood

at the turn of the century. The Court was in this passage simply saying that where a colonial power hoped to acquire title peacefully through means other than cession, the territory would need to be *terra nullius*.

24. What of the second time that the Court is meant to have pronounced in support of Libya's views? This passage too comes from paragraph 79. and it is where the Court says:

"In the view of the Court . . . a determination that Western Sahara was a '*terra nullius*' at the time of colonization by Spain would be possible only if it were established that at that time the territory belonged to no-one in the sense that it was then open to acquisition through the legal process of 'occupation'."

Now this citation is definitional. The Court could have said that Western Sahara was not a *terra nullius* in that it was not, Vattel's words, a totally empty territory, with only penguins, or guano droppings. Instead, it chose to define *terra nullius* by reference to the normal way that title would be peacefully acquired. But that, too, does not address *our* problem, nor support Libya's thesis.

25. And what about the third quotation? That is from paragraph 80 of the Advisory Opinion, where the Court says this:

"Whatever differences of opinion there may have been among jurists, the State practice of the relevant period indicates that territories inhabited by tribes or peoples having a social and political organization were not regarded as *terra nullius*. It shows that in the case of such territories the acquisition of sovereignty was not generally considered as effected unilaterally through 'occupation' of *terra nullius* by original title but through agreements concluded with local rulers."

So here the Court, rooting itself carefully in the State practice of the relevant period, tells us that *where there are tribes that have a social and political organization*, acquisition of territory was not *generally considered* as effected through peaceful occupation of a *terra nullius*. Once again, that does not address our different question, nor does it say what Libya would have it say.

26. The Court did not, three times, say that under the law of the time, military occupation never give title. It didn't say it three times, it didn't say it twice, it didn't say it once.

Mr. President, to follow on in the formula of Professor Pellet, I hesitate to stop in the middle of a pirouette but I think that might be a convenient moment for the coffee break.

The PRESIDENT: If you are happily with that, Professor Higgins, yes, we will take it now.

The Court adjourned from 11.20 to 11.35 a.m.

The PRESIDENT: Professor Higgins.

Mrs. HIGGINS:

27. Mr. President, given that in the *Western Sahara* case the Court decided other important issues, but not the issue in *this* case, how should that issue then be answered? Of course, it will only need to be answered at all if the 1955 Treaty is to be regarded as irrelevant. But if it has to be answered, the answer can only be given by the application of the principle of intertemporal law.

28. The intertemporal principle of international law performs a critical function in balancing stability and predictability on the one hand, with needed change and development on the other. Ideas change. The international community develops, striving for a better world, in which all States have equal rights, and the weak are protected against the powerful (whether in Europe, or in Africa). But when we come to judge what was done 90 years ago, we can only judge it — and the legal right that flowed from it — under the law of the time, however repugnant that law might seem today.

29. Professor Crawford said that we have viewed the Court's findings in the *Western Sahara* case as "a dangerous heresy . . . an *ex post facto* intervention by this Court" (CR 93/29, p. 12). But of course, we see the Court's finding differently, and the welcome finding that we see involves no *ex post facto* intervention by the Court. It is solidly rooted in the principles of intertemporal law. The Court answered the question "Is the territory of Western Sahara *res nullius*"? Not from the vantage point of 1975, but by looking at the international law *of the time*. How did it do that? And one can see the answer in paragraph 80. There the Court refers to the contemporaneous writings of jurists, and "the State practice of the relevant period". The Court found the writings of the jurists somewhat divided, but the State practice clear.

30. Mr. President, we say that that is the way also to answer our question — namely, whether legal title could in 1913 have been acquired, in a territory inhabited by various indigenous peoples

and religious groups, by military action followed by civil administration.

31. Let us take the jurists of the time. The honest answer is that their writings do not enormously illuminate *our* problem either, because for the most part they are addressing either the acquisition of title in totally empty lands; or conquering territories already belonging to another sovereign power; or discussing situations where there had been agreements with native chiefs who exercised local government; and again, we list in the verbatim the writers of the time (see, for example, *The Collected Papers of John Westlake on Public International Law* (1914); Lawrence, *The Principles of International Law*; Salamon, *L'occupation des territoires sans maître* (1899); Hall, *A Treatise on International Law* (1924); and Bonfils, *Manuel de droit international public* (1914)).

32. So, as the Court did in paragraph 80 of the Western Sahara case when answering a different question, let us then turn to the State practice of the time. In my pleadings in the first round I explained how, though agreements often were made, title so many territories around the world where indigenous peoples lived was acquired without resort to local treaty. That was part of the reality of the State practice of the time.

33. What often happened was this: where there were competing colonial ambitions, as in Africa, lines delimiting spheres of influence were drawn. The colonial Power then got up to that line — that is to say, made good its claim to sovereignty behind and up to the line — through a variety of means. Where there were very well organized leadership structures, and especially when these were tied to discernible territorial areas, it often was both sensible and desirable to deal with them through arrangements. The arrangements in New Zealand to which Professor Crawford referred (CR 93/29, p. 12) — and which, of course, were part of the background of the Waitangi Treaty — were just such an example.

34. But, looking at the realities of the State practice of the time, various points may be noted. First, there were not always treaties made at all. And in my last pleadings I identified some African and other countries, and some parts of African countries, where colonial title had not been treaty based. Second, even where treaties were made — and this is an important point, Mr. President — the subject-matter of the treaties was often not the transfer of title *at all*. Treaties were often about

variety of matters of mutual accommodation. Third, the sphere of influence lines as agreed between the European Powers were often not co-terminous with the territorial influence of a particular tribe. This is particularly true of nomadic tribes. For instance, the Touareg roam freely through a great part of the Sahara. Treaties with tribes, when dealing with territorial matters, rarely provided agreed transfer of title neatly falling within and up to the artificial boundaries drawn by the colonial Powers.

35. We should not be deluded, Mr. President, Members of the Court, into a new form of received wisdom that treats local treaties as the acceptable face of colonialism, in contrast with other forms of acquisition of title. Neither content, nor their geographic scope, nor their geographic scope, nor the circumstances in which they were concluded, would merit that.

36. I can illustrate that point by reference to Ghana. The coastal colony of Ghana was established by a patchwork of treaties and events over time. There was an agreement as to the end of slave trading. Port facilities were then secured. Then missionaries were sent in. And trading links with the indigenous people followed. Thus did colonial *effectivités* get established. Consequently the Ashanti in the hinterland raided the coastal colony. The British then used force to establish themselves in Ashantiland. And although at the end of the day there was a protectorate treaty, we should have no illusions but that it was a treaty imposed by force. And, in due course, the protectorate became merged with other protectorate and colonies in the region to form the colony of the Gold Coast.

37. Today we all are appalled at what was done in the name of colonialism. But we delude ourselves if we think that we can now deem territories acquired by local treaty as "politically correct", and reject colonial title acquired by other means. State practice on the ground did not in reality fall into these two neat categories. Military action often led to treaties. And, conversely, treaties were often entered into to avoid military action, and the likely consequences of preponderant military power. And frequently treaties entered into were treated by the colonial Powers as mere scraps of paper.

38. Mr. President, Members of the Court, why do we continue to say that French title rested on what we have termed "military occupation" — military action, followed by civilian administration? Why do we not accept Professor Bowett's demand — that we choose between *res*

nullius and treaties on the one hand, and military conquest on the other? It would not be troublesome for us to mail our colours to the mast of conquest in spite of the hurdles that Libya has tried to erect for us if we should accept that invitation. Those perceived impediments present no difficulty for Chad. What insuperable problems do Libya's counsel seek to identify in respect of conquest? They say, in the first place, that conquest itself did not pass title, but that formal annexation was also required. And then they say that no conquest in fact took place until after 1919, by which time it was illegal. A couple of brief comments on each point.

39. We can agree with Professor Crawford that there are different views among the writers of the time as to whether annexation was needed to pass title after conquest, although we believe that the greater weight of opinion is that annexation was — to use a now familiar phrase in this case — declaratory of what had happened, rather than constitutive of title. Title was, in international law, always dependent on *effectivités*, upon realities, and not upon formalities. Again, is there to be a retrospective audit to see whether all title around the world based on conquest was followed by a formal instrument of annexation? But in any event, France proclaimed the taking into possession of the territory that is now Chad. This is clearly evidenced in the French archives (see MC, Ann. 116) and Professor Cassese will refer to this again.

40. As for the claim that conquest didn't occur until after 1919, by which time it was too late, legally speaking, Chad believes it has shown otherwise, both on the facts and on the law. France had certainly by 1919 military secured Chad — and the fact that sporadic raids occurred beyond that date does not "undo" that reality. Such raids were indeed occasional, and rapidly bought under control. As for Libya's contingent argument that Article X of the League Covenant, as well as the Kellogg-Briand Pact, outlawed colonial title that involved use of the military instrument — well, Mr. President, we believe we have fully responded to this in the written pleadings and again in the first round of oral argument. No response to our analysis of the law has been forthcoming from Libya — only repeated invocation of the iniquities of colonialism.

41. If the arguments on conquest present no problem, why do we then not simply accept the invitation to categorize French title as conquest? Mr. President, Members of the Court, we do not do so because we believe it is wrong in law. Conquest is the term used in international law to describe

the military defeat by one State of another State, or of the territory of another State. By reference to the law of the time, and what the Court has said in the *Western Sahara* case, there was no independent Senoussi State, nor did the BET belong to the Ottomans.

42. We stand by our analysis based on the intertemporal law of the time. The State practice of the time — here as in the *Western Sahara* case — will point us to the realities on which the international law of the time was based. And the realities were that here — as elsewhere in Africa, and also in other parts of the world — title was made good up to sphere of influence lines through a mixture of force and civil administration. The situation in Chad falls exactly within the description of the learned author of *The Acquisition of Territory in International Law*: in territory where there were tribes not regarded at the time as forming a State, he said, "force, even considerable force, might be used for the establishment of the settlement [and] the result in law was not conquest but occupation" (p. 20).

43. Mr. President, Members of the Court, Chad, like any country, is entitled to rely on the application of the international law principle that a juridical fact is to be appreciated in the light of the law contemporary with it. Libya tells us that she accepts this principle but that it doesn't apply — just as she tells us that she accepts the *uti possidetis* principle, but that too doesn't apply. Both these principles also serve the important function of providing stability for Africa. and this need cannot be dismissed with amusing quips about apocalyptic visions. In my previous oral pleadings on this point I pointed to the implications for Africa and beyond, if Libya's argument was accepted that there had never been good colonial title if it had been secured by military occupation. Professor Crawford said that the doctrines of *debellatio*, conquest and consolidation would protect against instability. But *debellatio*, which entails the total suppression of the State, is inapplicable to the facts of how colonial title was acquired in those African and other countries at threat from the Libyan analysis of the law. They were, exactly, *not* States at the moment of colonial title. No more does conquest apply, for the reasons I have already just analysed. And as for consolidation, we were referred to some previous pleadings of Professor Bowett (CR 93/14-19) for an explanation. But on checking these the paragraphs do not *at all* address the facts as they apply to these African countries. So Libya's attempt to push Chad off the high wire, while providing a safety net for the rest of

Africa, simply doesn't work.

44. Libya's other response to the destabilizing effects of its proposal that only treaty based title be recognized, was equally unpersuasive. Professor Crawford said simply that each case would fall to be dealt with individually; and that Australia "would be protected by Article 59" of the Statute (CR 93/29, 11). When the International Court pronounces rules of international law, those rules have an importance for every State that may be, or is, in a comparable position. That follows from the Court's authority on the one hand, and the consistency of its jurisprudence on the other. Mr. President, it is astonishing for a Party that has put so much of its case on certain dicta in the *Western Sahara* Opinion, to then tell you that what you decide in this case will have no significance for third parties, because they will be protected by Article 59.

45. In any event, we are not talking here about possible future litigation, but about the likely political, diplomatic and military consequences of declaring invalid *ab initio* — and thus for the successors too — all colonial title secured by military occupation. And it was this mischief that the Cairo resolution of 1964 was directed against. Chad does not say, as counsel for Libya seemed to think, that the OAU forbids States from maintaining disputes. We do say that if no mention was made by either Party of a boundary dispute at the time, the implication is that no dispute then existed. And we further say that the 1964 resolution directed that disputes be resolved by peaceful means — not by occupying what you later claimed you were entitled to. And, critically, through its acceptance of the colonial boundaries, the Cairo resolution specifically directed that any disputes that might indeed still occur would not be resolved by going all the way back to original colonial title.

46. This was the solution that Africa itself chose as in its best interests. Self-determination, stability, the avoidance of wars and hostility with neighbours, the end of colonialism, these are the real friends of Africa, not attempts to undo what has gone before.

47. Mr. President, Members of the Court, all of these issues are pertinent only if the Court decide that Libya's web of arguments have any real relevance. Our firm belief is that they have not, and that the 1955 Treaty is the legal beginning and end of the case. But, in order to dispose of Libya's arguments, we continue for the moment with our analysis of issues relating to original title:

and for that purpose, in thanking you for your attention, I would ask you to call Professor Cassese.

The PRESIDENT: Thank you very much Professor Higgins. Professor Cassese.

M. CASSESE:

LES EFFECTIVITES

I. Remarque Liminaire

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

Permettez-moi tout d'abord une remarque liminaire et générale. Comme vous le savez, c'est la première fois que je plaide devant cette haute juridiction. J'ai donc suivi les débats avec l'engouement du néophyte. J'ai été frappé par les capacités dialectiques et l'éloquence de nos contradicteurs. Dans leurs plaidoiries, ils se sont livrés à un véritable feu d'artifice intellectuel qui force l'admiration.

Leur talent oratoire m'a rappelé ce que disait Thomas Mann du philosophe hongrois György Lukacs : "Un intellectuel de valeur, sans aucun doute. Il a un talent dialectique formidable. Il énonce les arguments les plus abstraits et les plus alambiqués, et vous êtes contraint de lui donner raison *du moins tant que c'est lui qui parle*".

Eh bien, Monsieur le Président, j'ai eu la même impression en écoutant nos contradicteurs. J'ai beaucoup admiré leur talent dialectique; cependant, aussitôt qu'ils se sont tus, toutes leurs apories, leurs omissions, leurs méprises et leurs contradictions sont apparues au grand jour.

Dans cette brève intervention, je me propose donc de mettre à nu certains défauts de leur cuirasse, et je le ferai par rapport à la question des effectivités.

II. Plan de l'exposé

Monsieur le Président, Messieurs les juges, nos contradicteurs nous ont accusés d'utiliser deux poids et deux mesures en ce qui concerne les effectivités ottomanes et françaises sur le BET. Ils nous accusent d'être trop exigeants pour les effectivités ottomanes et, en revanche, trop "laxistes" pour ce qui est des effectivités françaises.

C'est faire preuve d'un bel aplomb : en réalité, c'est à la Partie libyenne qu'on peut retourner le compliment, comme je vais le montrer. Mon propos comportera trois volets.

1) Je commencerai par passer en revue les *critères généraux* d'évaluation des effectivités.

Ce bref, très bref, rappel me paraît nécessaire dans la mesure où la Libye a fait preuve d'un mutisme remarquable sur la question pour mieux adapter le cadre juridique aux besoins de sa cause.

2) Je montrerai ensuite que les velléités d'occupation ottomanes n'ont, à aucun moment, répondu aux exigences d'occupation effective.

3) Enfin, le contraste entre l'intermède ottoman et l'occupation française me permettra de montrer encore une fois que la France, par son emprise effective, paisible et constante, a acquis un titre coutumier sur le Borkou, l'Ennedi et le Tibsti, et ce, avant 1919.

III. Les critères juridiques généraux pour évaluer les effectivités

Soyez rassurés, Messieurs de la Cour : il n'entre pas dans mes intentions, à ce stade avancé des plaidoiries, de procéder à un long exposé sur les principes coutumiers qui, au début de ce siècle, régissaient l'acquisition de territoires par leur possession effective. Ces principes, vous les connaissez. La Libye ne les ignore point : elle se contente d'en faire un usage que par respect pour mes éminents collègues je qualifierai seulement de "s électif".

Permettez-moi donc, pour la clarté de mon propos, de rappeler brièvement cinq éléments, qui constituent la grille d'analyse que je me propose d'utiliser.

Premièrement, l'*effectivité* de l'occupation :

Il faut mais il suffit que la puissance occupante impose, de façon continue et pendant une période suffisante, son autorité sur l'ensemble du territoire concerné, sans que, *dans les faits* j'insiste sur ces termes : *dans les faits* l'exclusivité de cette autorité ne soit mise en cause.

Deuxièmement, l'*animus* :

Il faut que les actes de la puissance occupante témoignent de sa volonté d'établir son autorité souveraine sur la zone en question.

Troisièmement :

Les manifestations d'autorité souveraine ne doivent pas se limiter à une simple présence militaire, mais englober la gamme des actes civils qui vont de pair avec la souveraineté : actes législatifs, perception de l'impôt, administration de la justice, etc.

Quatrièmement :

L'attitude des Etats tiers joue un rôle important : leur reconnaissance est un élément essentiel dans le processus de consolidation des effectivités.

Cinquième et dernière remarque, mais non la moindre :

La jurisprudence internationale a souligné à plusieurs reprises que les conditions auxquelles les manifestations de souveraineté font titre varient en fonction de la région en question. En particulier, les sentences arbitrales bien connues relatives à l'*Ile de Palmas* (RGDIP 1935, p. 165), à l'*Ile de Clipperton* (RSA, vol. II, p. 1110) et l'arrêt du *Groënland oriental* (C.P.I.J. série A/B n° 53) ont admis que, dans des régions difficiles d'accès et peu peuplées, les critères d'effectivité sont moins exigeants. Cela vaut, en particulier, pour les régions désertiques où l'on ne saurait exiger une *continuité sans faille*, tant au niveau territorial qu'au niveau temporel, dans l'exercice de la souveraineté.

Voilà, Monsieur le Président, dessinée à grands traits la grille d'analyse qui doit nous permettre de mesurer l'effectivité des occupations qui se sont succédées dans les régions du Borkou, de l'Ennedi et du Tibesti.

IV. L'intermède ottoman

Voyons maintenant comment la présence ottomane, base du titre dont prétend avoir hérité la Libye, résiste à l'analyse.

1) La Libye fait remonter à juillet 1907 le début de la présence ottomane dans le BET (mémoire de la Libye, par. 4.127). Vous vous serez demandé comme moi, Messieurs les juges, à quel événement correspondait cette date. Après quelques recherches, j'ai fini par trouver la réponse. C'est en effet à cette époque que le *derdé*, chef coutumier du Tibesti, se rend à Mourzouk, au Fezzan, pour s'entretenir avec les autorités ottomanes des mesures à prendre en réponse à la poussée française. Il revient à Bardaï, nous dit-on, escorté de quatre soldats, dotés, il est vrai, d'un drapeau turc (mémoire de la Libye, par. 4.127).

Vous pouvez imaginer la scène : cinq hommes, harassés et poussiéreux après un voyage de plusieurs centaines de kilomètres dans le désert, rentrant à Bardaï avec, dans leur paquetage, ce

précieux symbole de la souveraineté ottomane. Voilà, Monsieur le Président, la "prise de possession solennelle" qu'évoquent les conseils libyens. Et c'est à l'installation de cette "garnison substantielle" l'expression est du professeur Dolzer (CR 93/20, p. 22) que nos contradicteurs font remonter les droits que revendique la Libye aujourd'hui.

La scène évoque bien la réalité de la présence ottomane dans la région. Même à son apogée, c'est-à-dire entre l'automne 1911 et le printemps 1912, les documents libyens ne font état que d'un contingent turc de quelques *dizaines* d'hommes regroupés dans quelques postes isolés.

Le professeur Bowett, en parlant des effectivités françaises, a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'on ne pouvait prétendre occuper une région aussi vaste que le BET avec quelques *centaines* d'hommes seulement (CR 93/19, p. 7 et 9). S'il se trouvait à ma place aujourd'hui, il vous dirait certainement qu'a fortiori les maigres effectifs ottomans n'auraient pu suffire.

Certes, je viens de rappeler que, s'agissant d'une région désertique, on ne peut faire montre de la même rigueur que dans une zone plus densément peuplée. Il suffit, comme l'a affirmé Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, que la puissance occupante soit "en mesure d'y faire valoir son autorité exclusive" (RSA, vol. II, p. 1110).

Toutefois, on est loin du compte pour ce qui est de la présence ottomane : une étude récente a amplement démontré que les chefs locaux qui conservaient leurs propres forces avaient délibérément confiné les maigres forces ottomanes à un simple rôle supplétif, sans leur laisser la possibilité d'exercer les actes de puissance publique qui vont normalement de pair avec la souveraineté. Du reste, en raison de leurs effectifs limités, les Turcs ne seront pas en mesure de s'opposer efficacement ni à la poursuite des actes de pillage ni même aux passages occasionnels de méharistes français (M. Ricciardi, "Title to the Aouzou Strip : A Legal and Historical Analysis", 17 *Yale Journal of International Law* (1992) 301, p. 354).

Il me paraît difficile, dans ces conditions, de parler d'"autorité exclusive" !

La présence turque n'a d'ailleurs guère duré : si elle s'étend sur une période de quatre ans au total, elle n'a atteint une certaine ampleur ce que l'on appelle en physique un *seuil d'observation*, en-deçà duquel les variations sont trop faibles pour être mesurées avec précision que pendant les quelques mois qui précédèrent l'évacuation ottomane de la zone en 1912. C'est bien peu au regard

de près de cinquante ans de colonisation française !

2) Par ailleurs, il s'agissait exclusivement d'une présence militaire. Et cela s'explique aisément : les chefs locaux refusaient toute subordination effective aux Ottomans; ils s'opposaient à ce que les Ottomans exercent un contrôle territorial direct (Ricciardi, *op.cit.*, p. 352-354). Voilà pourquoi la Libye n'a pu apporter le moindre commencement de preuve, ni dans ses écritures, ni dans ses plaidoiries, d'un quelconque acte à caractère civil.

Pour remédier à cette lacune, le professeur Dolzer a eu recours à un raisonnement des plus particuliers. Il déduit le caractère civil de l'occupation turque de ce que l'on ne trouve nulle part mention de combat dans lequel les supplétifs turcs auraient été engagés (CR 93/20, p. 23).

En somme, semble-t-il nous dire, il faut bien que ces pauvres soldats aient fait quelque chose pour tuer le temps; s'ils ne se sont pas battus, c'est donc qu'ils ont admiré la région !

Je n'insisterai pas sur le caractère spacieux de ce raisonnement, Monsieur le Président.

Ici encore, j'entends la voix du professeur Bowett : "Où sont les preuves ?" Certainement pas dans les documents de nos honorables contradicteurs.

3) Il faut enfin faire justice de l'affirmation fantaisiste selon laquelle la France aurait acquiescé à l'occupation ottomane du BET. Dès que la présence turque acquit une certaine consistance, la France s'empressa de réagir, comme en témoigne la vigoureuse protestation par laquelle le colonel Largeau réagit à l'installation de militaires turcs à Ain Galakka :

"Au nom du Gouvernement de la République, je proteste contre votre présence dans ce pays qui, par des accords diplomatiques rendus publics, rentre dans la sphère d'influence de la France." (Mémoire du Tchad, annexe 83.)

Quant à la prudente expectative observée par les forces françaises, dont la Partie libyenne a fait tant de cas, elle était inspirée par des exigences de haute politique internationale : la France, neutre dans le conflit italo-turc qui faisait rage en Tripolitaine, a préféré s'abstenir de tout acte d'hostilité à l'encontre d'un allié traditionnel. Toutefois, elle a clairement indiqué qu'il ne s'agissait que d'un arrangement temporaire, qui n'engageait en rien sa position quant au fond. La protestation du colonel Largeau était tout à fait précise à ce sujet.

Elle affirmait tout aussi nettement que la France n'était aucunement disposée à tolérer la moindre interférence dans les régions comme l'Ennedi, où son autorité s'exerçait déjà, je cite les mots du colonel Largeau : "Quiconque paraîtra en armes dans ces régions sera traité en ennemi."

(*Ibid.*)

Non contente de souligner l'absence de tout titre ottoman, la France fera valoir que le manque de moyens des Turcs ne leur permettait pas d'assurer un contrôle effectif de la région, ce qui laissait les coudées franches aux pillards de toute espèce (lettre du lieutenant-gouverneur du haut-Sénégal Niger, 30 avril 1911 (contre-mémoire du Tchad, annexe 21, p. 2); rapport du capitaine de Barbeyrac, 27 juillet 1911 (contre-mémoire du Tchad, annexe 24); voir aussi *Histoire militaire de l'AEF* (mémoire de la Libye, pièce 26, p. 391 et 422)).

Dans ces conditions, parler de reconnaissance française est singulièrement abusif.

5) En bref, l'intermède ottoman au BET se réduit à fort peu de choses : quelques dizaines d'hommes privés de contrôle effectif sur la région, et confinés à un rôle subalterne par des partenaires méfiants, qui n'ont fait appel à eux que pour faire face à un ennemi dont la venue était imminente. Du reste, tout comme dans le roman de Dino Buzzati, *Le désert des Tartares*, ces maigres troupes durent plier bagages avant même l'arrivée de l'ennemi, lorsque le sultan renonça à la souveraineté sur la Tripolitaine, abandonnant du même coup ses prétentions sur le BET.

V. Les effectivités françaises

J'en arrive ainsi aux effectivités françaises.

Reprenons ensemble la grille d'analyse que j'ai esquissée en commençant : le contraste avec la fantomatique présence ottomane est saisissant.

1) Laissons de côté les comptes d'apothicaire sur les forces militaires qui ont été déployées : cela n'est pas décisif. Ce qui est déterminant, c'est qu'en dépit des escarmouches qui ont marqué les premières années de présence française, l'emprise française dans la région en question n'a jamais été en péril.

A-t-on vu une résistance organisée soustraire certaines parties du territoire à l'autorité

française ? Non.

La France a-t-elle toléré les menées de puissances étrangères ?

Encore une fois, non : les incidents de Jef-Jef et d'Aouzou ont apporté la preuve de sa *détermination* et de sa capacité à imposer son autorité exclusive.

Voilà ce qui compte : même si sa présence militaire a connu quelques éclipses dans le Tibesti, la France a toujours été en mesure de faire valoir ses droits souverains au cours des cinq décennies où elle a été présente dans la région et c'est bien là, Monsieur le Président, ce qui distingue les effectivités françaises de l'éphémère présence turque.

2) Cette continuité confère d'ailleurs un caractère quelque peu dérisoire aux observations libyennes sur le défaut d'*animus possidendi*. Voilà une puissance coloniale qui déploie des troupes dans un territoire, dans lequel elle exerce les fonctions normales de puissance publique.

Peut-on rêver une manifestation plus nette de son *animus possidendi* ? Toutefois, nos honorables contradicteurs s'obstinent à affirmer que non, vraiment, la France n'avait pas l'intention d'étendre sa souveraineté sur la zone en question. A les en croire, le fait qu'elle l'ait occupée pendant près de cinquante ans ne suffirait pas à prouver sa détermination.

Puisqu'il est vraiment nécessaire de prouver l'évidence afin de vaincre un tel scepticisme, je rappellerai, Monsieur le Président, que, dès 1906, la France avait pris des mesures qui montraient sans que le moindre doute soit possible, sa détermination d'occuper progressivement les régions qui se trouvaient dans sa zone d'influence.

En février 1906, en effet, un décret du président de la République française place une série de circonscriptions sous "la haute direction *politique* et *administrative* d'un commissaire général du gouvernement dont la résidence est à Brazzaville". Au nombre de ces circonscriptions, figure notamment le territoire du Tchad, décrit comme :

"Comprenant au nord de l'Oubangui-Chari l'ensemble des régions placées sous l'influence de la France en vertu de conventions internationales, et ne dépendant pas du territoire de l'Afrique occidentale française. " (BCAF, mars 1906; les italiques sont de nous.)

Ainsi, Monsieur le Président, dès 1906, le Gouvernement français affirmait son intention d'étendre sa souveraineté à l'ensemble de la zone d'influence qui lui avait été reconnue par les accords de 1899.

Cette volonté était étayée par d'autres sources, dont j'ai fait état dans ma plaidoirie du 30 juin (CR 93/24, p. 54-55). Le professeur Bowett indiquait à ce propos qu'il n'avait vu dans ces documents que j'avais cité "aucune référence spécifique au BET" (CR 93/29, p. 51).

Sans doute son attention a-t-elle été prise en défaut : j'ai cité, entre autres, Monsieur le Président, les décrets de 1912 "déterminant les circonscriptions administratives du Borkou-Ennedi" (mémoire du Tchad, annexe 116), décrets auxquels il faut ajouter l'arrêté du 22 mai 1914 (J.O.A.E.F., 1^{er} juin 1914, p. 239); j'ai cité aussi l'arrêté de 1930 rattachant le Tibesti à l'AEF (mémoire du Tchad, annexe 116). La France se serait-elle amusée à modifier le statut administratif des zones en question si elle ne les considérait pas comme soumises à sa souveraineté ?

3) Apparemment, il est aussi nécessaire de mettre les points sur les i en ce qui concerne les *aspects civils* de l'occupation française, puisque le professeur Bowett m'a fait grief de ne pas apporter les preuves de ce que j'avançais.

Messieurs les Membres de la Cour, vous avez pris connaissance des documents soumis par la République du Tchad. Sans doute, à la différence de mon éminent collègue le professeur Bowett, vous rappelez-vous qu'ils contenaient de nombreuses preuves documentaires de l'administration civile du territoire.

Je ne vais donc pas vous en imposer un rappel fastidieux; je me permets de vous renvoyer au mémoire du Tchad, qui illustre la panoplie des actes d'administration civile par laquelle s'est traduite la présence française (mémoire du Tchad, p. 241-302) : par exemple, nominations de chefs de canton (décision du 3 septembre 1935, *JOAEF* du 1^{er} novembre 1935) et d'assesseurs pour les tribunaux indigènes (arrêté du 26 décembre 1930; *JOAEF* du 15 février 1931, et du 7 novembre 1935; *JOAEF* du 15 décembre 1935), allocation d'une indemnité de vie chère aux cadres indigènes de certaines zones (arrêté du 27 mars 1931; *JOAEF* du 1^{er} juin 1931), etc.

Mais le professeur Bowett, décidément difficile à satisfaire, affirme que la mise en place d'une structure administrative ne signifie pas nécessairement que cette administration ait effectivement fonctionné.

Soit. Je lui rappellerai les rapports mensuels et annuels que les chefs de districts envoyaient aux autorités de Fort-Lamy (voir mémoire du Tchad, p. 278-282).

Je lui rappellerai surtout le volumineux *Journal du Poste d'Aouzou* que voici, et que, bien sûr, nous avons produit (mémoire du Tchad, production 41). Ce texte, qui couvre la période 1930-1937, est un document très révélateur. Bien sûr, ce n'est pas une lecture aussi passionnante que celle d'un roman policier, d'autant plus que le chef de poste lui-même ne s'amusait pas du tout, dans cette petite palmeraie perdue au beau milieu du désert.

Chaque soir, le chef de poste enregistrait, avec une écriture menue, et souvent en style télégraphique, les principaux éléments de la journée. Par exemple : la levée des tributs payés par les chefs de villages, le recensement de la population, la convocation et la tenue d'assemblée des chefs de village, le règlement de différends entre indigènes, leur éventuel emprisonnement pour délits de droit commun, etc.

Autant d'actes routiniers dont la banalité même révèle une administration paisible. Voilà, Monsieur le Président, les preuves concrètes et irréfutables de l'exercice de la souveraineté française, que demandait mon éminent collègue le professeur Bowett.

Dois-je vous rappeler, Messieurs de la Cour, qu'en ce qui concerne la présence ottomane, on ne retrouve mention d'*aucun* acte de ce genre dans les milliers de pages présentées à la Cour par la Libye ?

4) J'en arrive ainsi au dernier point de mon analyse, la question de la *reconnaissance des effectivités françaises* par les Etats tiers.

Par les accords de 1919 et 1924, la Grande-Bretagne avait admis les prétentions de la France sur le BET. Quant à l'Italie, j'ai souligné dans ma plaidoirie du 30 juin que les protestations italiennes de la période 1921-1934 ne portaient que sur le titre conventionnel de la France, et qu'elles ne pouvaient affecter la validité du titre coutumier (CR 93/24, p. 59-61).

Bien au contraire, en protestant contre le déploiement des troupes françaises aux abords de la ligne de 1899, l'Italie reconnaissait indirectement l'effectivité de la présence française dans la zone. En effet, c'est cette présence qui est à l'origine des protestations italiennes : une note interne de 1939 indique clairement que ce qui préoccupait l'administration italienne, c'était surtout "la progressive occupation militaire et *l'organisation administrative*" (je dis bien : "l'organisation administrative") de tout le Tibesti par la France (mémoire du Tchad, annexe 132).

Ainsi, l'Italie fut pleinement consciente de l'emprise française sur le Tibesti.

Pouvait-elle empêcher la consolation du titre coutumier par ses protestations ? Dans l'affaire du *Groënland oriental*, la Cour permanente de Justice internationale a répondu par la négative à une question semblable. Après avoir relevé que le Danemark avait exercé des attributions gouvernementales à l'égard du territoire contesté, la Cour a indiqué que :

"La nature de ces actes du Danemark n'est pas modifiée par les protestations ou réserves que, de temps à autre, formula le Gouvernement norvégien." (*C.P.J.I. série a/B n° 53*, p. 62.)

VI. Conclusion

Monsieur le Président, Messieurs les juges,

Le tour d'horizon auquel je vous ai conviés a mis en lumière l'abîme qui sépare l'éphémère présence ottomane au BET de l'occupation française. D'un côté, une présence très limitée, exclusivement militaire, insuffisante pour assurer un contrôle réel et qui prit fin avec l'abandon de la région par les maigres effectifs ottomans, avant même l'arrivée des Français. De l'autre, une présence continue qui couvre près de cinquante ans, au cours desquels les activités gouvernementales se sont progressivement étoffées.

Cette continuité est à la base du titre coutumier de la France, dont les protestations sporadiques de l'Italie n'ont pu empêcher la consolidation.

Charles De Visscher, orfèvre en matière d'effectivité, a souligné que les effectivités pèsent plus lourd que les protestations lorsque celles-ci ne s'appuient sur aucun titre précis :

"Le droit international n'admet pas qu'à l'abri de protestations simplement formelles un Etat tienne en suspens le statut d'un territoire sur lequel un autre Etat a exercé, de façon et pour une durée suffisante, des activités gouvernementales." (*Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, p. 190-110.)

Un dernier mot, Monsieur le Président. C'est à la lumière de la *consolidation* du titre coutumier français que doit être appréciée la situation au moment de l'indépendance de la Libye. 1951, vous le savez, est une des dates critiques dans notre affaire.

A ce moment, la Libye se présente sur la scène internationale avec les frontières qu'elle avait héritées de la période coloniale : ni plus, ni moins, comme le montrera demain mon collègue le professeur Tom Franck.

La photo de la Libye indépendante est identique à celle de la veille : les limites territoriales sont inchangées.

La frontière méridionale de la Libye est celle de 1899-1919, car au-delà, les effectivités françaises montrent que le territoire était soumis à l'emprise souveraine de la France.

Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre attention et je vous prie de bien vouloir donner la parole à mon collègue Jean-Pierre Cot.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Cassese.

Professor Cot

M. COT : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, deux mots sur le problème des cartes, ceci pour répondre aux observations et critiques de la Partie libyenne. Je constate, au demeurant, que ces remarques sont peu nombreuses, ce qui me permettra d'être rapide.

Je rappelle en préambule que la Partie tchadienne, suivant en cela votre jurisprudence, n'attache pas une importance considérable aux cartes et les considère au mieux comme élément de preuve concordante.

Venons-en aux observations de nos contradicteurs.

La Partie libyenne semble nous avoir reproché de n'avoir pas signalé la présence de réserves, notamment sur certaines cartes de l'ONU. Nous avons rappelé la portée de ces mentions ("disclaimers") dans notre contre-mémoire (contre-mémoire du Tchad, par. 10.18). Un "disclaimer", chacun le sait, fait obstacle à tout phénomène d'acquiescement ou d'*estoppel*, mais n'empêche pas une carte de contribuer à la notoriété générale d'une ligne frontière ou à son absence de notoriété.

J'observe que toutes les cartes de l'ONU sont assorties d'un tel "disclaimer", d'une telle réserve, aussi bien les cartes publiées avant 1960 que les cartes publiées après 1960. Quant à la carte géologique libyenne de 1962 qui porte la frontière de 1919, j'ai indiqué expressément la présence de cette réserve, de ce "disclaimer" lors de ma première plaidoirie sur les cartes et ceci n'atténue en rien d'ailleurs les observations que je vais vous présenter à ce propos.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je donne volontiers acte à M. Sohier de sa remarque touchant les cartes italiennes de 1926. Ces cartes portent bien la ligne dite "mathématique". Si je ne les ai pas retenues, c'est parce qu'elles avaient un autre objet, celui d'illustrer les programmes d'expansion coloniale italienne si chers à nos contradicteurs et que dans ces cartes "la ligne mathématique" n'est pas indiquée comme une ligne frontière. En tout état de cause la ligne mathématique disparaît donc en 1926 de toute carte publiée par un des Etats concernés à un titre ou à un autre par le différend.

Le croquis distribué à la Cour et projeté par M. Sohier, tiré des archives de l'OUA et portant le n° 88 dans le grand livre vert, mérite une mention spéciale. D'abord, ce n'est pas une carte publiée, je ne l'ai donc pas retenue à ce titre puisque mon critère était celui de la notoriété résultant de la publication. Ensuite et contrairement à ce que dit M. Sohier ce croquis n'a pas été produit en annexe à la réplique libyenne. Une carte semblable s'y trouve, la carte LR 33 (réplique de la Libye, annexes supplémentaires, vol. 2, n° 2, par. 6) que vous trouverez dans votre dossier d'audience.

Vous remarquerez sans peine la différence. Sur la carte LR 33, la légende a été supprimée et les mentions ont été modifiées. En particulier, la ligne indiquée sur la légende du document authentique comme "frontière du Tchad et de la Libye accords 21 mars 1899 8 septembre 1919

et 10 août 1955" cette légende a été rebaptisée "1919 Anglo-French Convention", ce qui n'est pas tout à fait la même chose, vous en conviendrez.

Il me semble ici que les cartographes de la Partie libyenne aient fait preuve d'un peu trop de talent dans la mise en page oserais-je dire la mise en condition du document. La Cour appréciera.

Un dernier mot sur ce croquis. M. Sohier a observé à son propos : "There is not indication or record in this case that Chad expressed any objection to this map." (CR 93/28, p. 26.)

Le Tchad n'avait aucune raison d'objecter à ce document conforme à ses thèses puisqu'il identifie correctement la frontière du Tchad et de la Libye en précisant "accords 21 mars 1899, 8 septembre 1919 et 10 août 1955", ces trois accords définissant une même ligne frontière. Mais, Monsieur Sohier, la Libye n'a pas objecté non plus. S'il y a acquiescement, Monsieur le Président, à propos de ce document, c'est là qu'il faut le chercher.

Pour revenir à l'ensemble du matériel cartographique, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, nous pouvons confirmer nos conclusions de l'autre jeudi, à une nuance près, que je vous rappelle :

1. Pas une seule carte publiée ne porte la ligne réclamée par la Libye dans ses conclusions, c'est-à-dire le 15^e parallèle.

2. Pas une seule carte publiée depuis 1926, voilà la correction, ne porte la ligne mathématique.

3. Pas une seule carte publiée depuis l'indépendance des deux Parties ne porte la ligne du traité de 1935, à l'exception bien entendu des cartes libyennes. Tout au plus, cette ligne est-elle indiquée en alternative avec la ligne de 1899-1919, encadrant ainsi la bande d'Aouzou.

4. Nous ne relevons pas une seule protestation libyenne contre les très nombreuses cartes publiées et qui ont été fournies par les Parties, alors que la France, puis le Tchad, ont réservé leurs droits lorsque quelques cartes ont porté le tracé de la frontière de 1935.

Nous maintenons en conséquence nos conclusions : l'ensemble des cartes produites par les Parties constitue un élément de preuve concordante à l'appui des dire de la République du Tchad.

Monsieur le Président, je vous remercie pour cette brève attention, j'espère ne pas avoir trop retenu l'attention de la Cour et je vous prie de passer la parole au professeur Pellet.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Cot.

Professor Pellet.

M. PELLET : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

1. "*Lutetia* était romaine, donc Paris est italienne !" "*Londinium* était romaine, donc, Londres est italienne !" Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est à peu près ce que la Libye voudrait faire croire. Encore faut-il noter que, dans cette équation étrange, la première proposition, au moins, est exacte : *Lutetia* et *Londinium* furent, en effet, romaines.

Mes collègues et amis de l'équipe du Tchad ont montré qu'en revanche il n'est pas exact que le BET, non plus que sa partie septentrionale, la bande d'Aouzou, furent ni ottomanes, ni "senoussistes" si, du moins, l'on veut bien se rappeler que la Senoussia ne fut pas autre chose qu'une confrérie religieuse, certes puissante, organisée et, à certains égards éclairée encore qu'elle a fondé une grande partie de sa prospérité sur l'odieux trafic des esclaves, mais qu'elle ne fut jamais un Etat au sens que le droit international donne à ce mot depuis les temps modernes. Le professeur Shaw l'a rappelé.

2. Bien sûr que le BET n'était pas, pour autant, *terra nullius*. Mais il n'en résulte nullement, comme le professeur Higgins l'a montré, qu'il était territoire étatique au moment où la France s'est assurée de son contrôle exclusif. Ainsi que l'avait admis le roi Victor-Emmanuel III dans l'affaire de l'*Ile de Clipperton* "la prise de possession matérielle ... est une condition nécessaire de l'occupation" (*RSA*, vol. III, p. 1110). Dans le cas du BET, ce fut chose faite à partir de 1913 et, par la suite, les Français ont occupé effectivement la région immense qui fait aujourd'hui l'objet des convoitises de la Libye et l'ont administrée à titre de souverain; ce faisant, la France a acquis un titre territorial conformément au droit international en vigueur à l'époque. Il était détestable ? Certes ! Mais il était

le droit; ni le Tchad, ni la Libye n'en sont responsables et, comme tant d'autres, ils en ont subi les conséquences. Mais, Monsieur le Président, nous l'avons déjà dit (cf. CR 93/21, p. 24), on ne refait pas l'histoire; on en tire des leçons pour l'avenir.

3. Monsieur le Président, les internationalistes connaissent bien la théorie "du meilleur titre", popularisée par le célèbre arbitrage de Max Huber de 1928 (affaire de l'*Ile de Palmas*, *RGDIP*, 1935, voir notamment p. 164 et 201). Mais, en l'espèce, cette théorie ne peut pas jouer : pour que l'on puisse parler de "meilleur titre", il faut que deux prétentions juridiques soient en présence, l'une mieux fondée que l'autre; ce n'est pas le cas en l'espèce : à partir de 1913, les Ottomans se sont retirés, pour toujours, et sans avoir pu affermir le titre qu'aurait pu leur conférer leur occupation éphémère et la Senoussia au même moment s'est repliée sur Koufra d'où elle n'exercera plus jamais la moindre influence temporelle sur le BET. Si la Libye entend se placer sur le terrain des effectivités, elle se trompe de titulaire; le professeur Cassese vient de le montrer : ni les Turcs, ni les Senoussistes, ni plus tard, les Italiens n'ont exercé la moindre prérogative étatique dans la région revendiquée par la Libye; et nos contradicteurs peuvent toujours ironiser sur tel ou tel aspect de la présence française, celle-ci en tout cas, existait bel et bien; surtout si l'on se rappelle que, conformément à une jurisprudence constante, on ne peut exiger que les manifestations de souveraineté soient identiques au Groenland ou dans toute autre zone inhospitalière et dans certaines parcelles frontalières aux confins de la Belgique et des Pays-Bas.

Ce n'est pas de "meilleures effectivités" ou de "meilleur titre" qu'il faut parler : en l'espèce, il s'agit d'effectivités françaises contre des "ineffectivités" totales de la part de tous les autres prétendants et cela suffirait à fonder le titre de la France dont le Tchad a hérité.

4. Monsieur le Président, je l'ai dit tout à l'heure en introduisant nos plaidoiries de cette semaine : nous ne sommes revenus sur tout cela que pour "déblayer le terrain", "to clear the decks". Il y a plus simple, plus évident : toujours le traité franco-libyen du 10 août 1955 qui reconnaît clairement l'étendue des souverainetés territoriales respectives de chacune des Parties en définissant leur frontière commune par référence à un certain nombre d'actes internationaux antérieurs.

La Partie libyenne fait des efforts désespérés pour jeter l'anathème juridique sur ces instruments de référence :

- 1) ils ne seraient plus en vigueur à la date de la conclusion du traité; le professeur Cot y reviendra mercredi;
- 2) la ligne en résultant serait indécise; de cela je reparlerai demain ou tout à l'heure; et
- 3) cette ligne ne constituerait pas une frontière.

5. Si l'on se place à la date à laquelle ces traités ont été conclus, nos contradicteurs ont certainement raison au moins en ce qui concerne le secteur oriental de la frontière, car, à l'ouest, le fameux segment allant de Toummo au tropique du Cancer était, de longue date, défini comme constituant une frontière, ainsi qu'en témoignent les cartes de l'époque et comme la France et l'Italie l'ont reconnu formellement en 1902.

Il reste qu'à l'est, la déclaration franco-britannique de 1899 définissait non pas une frontière, mais la limite de la zone d'influence française. Nous en sommes d'accord. Mais le temps ne s'est pas arrêté au 21 mars 1899. Cette ligne, qui n'était pas une frontière à l'origine, l'est devenue : elle s'est consolidée en même temps que s'affermissait le titre colonial français et que, par l'occupation effective de la sphère d'influence que lui avaient reconnue la Grande-Bretagne et l'Italie, la France l'avait transformée en une véritable possession coloniale.

6. M. Maghur conteste ceci au prétexte que "Article 3 of the 1955 Treaty operates to exclude colonial *effectivités* in the determination of any boundary pursuant to its terms" (CR 93/27, p. 51). Voilà qui est singulier.

Le professeur Jean-Pierre Cot avait déjà montré pourquoi l'interprétation du traité de 1955 n'excluait pas la prise en considération des effectivités en soulignant les confusions de la thèse libyenne à ce propos (CR 93/21, p. 74-76). J'y ajouterai seulement une considération plus générale.

Les traités, Monsieur le Président, ne sont pas des parchemins desséchés : ils vivent, ils évoluent ; et la preuve en est donnée par la règle générale d'interprétation codifiée par l'article 31 de la convention de Vienne de 1969, qui impose de tenir compte, "en même temps que du contexte : ... b) De toute pratique *ultérieurement* suivie dans l'application du traité" et, surtout, "c)

De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". Dans un autre contexte, la Cour ne disait pas autre chose lorsque, dans son avis consultatif de 1971 relatif à la *Namibie*, elle rappelait que les principes du Pacte de la SdN eux-mêmes devaient être interprétés en fonction de "l'évolution que le droit a ultérieurement connue" et "dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu" (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 31) ou lorsque la Cour disait également, à propos du concept de "statut territorial" tel qu'il était visé dans l'instrument d'adhésion de la Grèce de 1931 à l'acte général d'arbitrage, en 1978 : "il faut nécessairement présumer que son sens était censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur" (*Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1978*, p. 32).

Ces considérations s'imposent d'autant plus fortement s'agissant de la déclaration de 1899 qu'elle définissait une sphère d'influence et le professeur Crawford a, très justement, convenu que des accords de ce type ne sont que des "pas", des "préludes" vers la souveraineté territoriale (CR 93/19, p. 50). Face à une situation évolutive par essence, une interprétation évolutive s'impose en fonction de l'évolution envisagée par l'accord de sphère d'influence : si celle-ci se consolide en possession coloniale, la limite, que fixait l'accord, devient frontière et il serait tout à fait incongru de n'en point tenir compte.

7. Du reste, l'article 3 du traité du 10 août 1955 apporte lui-même la réponse à l'objection soulevée par M. Maghur : il renvoie à la date critique de 1951 en parlant "des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume de Libye". C'est donc à cette date qu'il faut se placer pour interpréter ces instruments or, à cette date, la limite de la zone d'influence française fixée par la déclaration de 1899 était sans aucun doute devenue depuis longtemps une frontière internationale.

Au surplus, il est assez paradoxal de voir la Libye tenter d'empêcher le Tchad d'interpréter les actes de référence mentionnés par l'annexe I au traité de 1955 à la lumière des effectivités, alors que c'est elle-même, qui affirme pourtant vouloir appliquer ce traité, qui recourt à tous les articles et, notamment, au traité de 1935, qui n'y est pas cité, qui n'a jamais été ratifié, pour, j'ose à peine dire

"interpréter" le traité franco-libyen de 1955, mais, plutôt, pour le vider de toute substance.

8. J'ai abordé ces problèmes en "introduction" à la deuxième partie de nos plaidoiries car ils concernent à la fois les deux sections de cette partie, que le professeur Cassese et moi vous présenterons.

Ceci étant dit, Monsieur le Président, tout cela n'a qu'une importance secondaire : l'annexe I au traité de 1955 énumère six actes internationaux en vigueur et, par l'article 3, "les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant" l'AEF (c'est-à-dire le Tchad) et la Libye en résultent. Il est, pour le moins, hasardeux de prétendre, comme le font nos contradicteurs, que la ligne résultant de ces accords ne constituent pas une frontière : le texte du traité, que je me suis borné à citer, dit très exactement le contraire !

9. Parmi les textes auxquels se réfèrent l'article 3 et l'annexe I du traité du 10 août 1955, trois sont nécessaires et suffisants pour déterminer le tracé de la frontière :

la déclaration franco-britannique du 21 mars 1899,

la convention supplémentaire, franco-britannique également, du 8 septembre 1919, et

l'échange de lettres franco-italien du 1^{er} novembre 1902.

M. Sohier, mercredi dernier, s'est étonné de cette énumération : si la convention de 1919 indique la même ligne que celle de 1899, ou si, en vertu du principe *lex posterior*, la seconde, celle de 1919, doit, de toutes façons, l'emporter sur la première, celle de 1899, "why in the world did Article 3 and Annexe I not simply say so by providing that the parties accepted the 1919 line as Libya's southern boundary" (CR 93/28, p. 16-17). Je suis surpris que la réponse ait échappé à mon contradicteur ; elle est pourtant très simple : le point d'aboutissement de la ligne fixée en 1899 et confirmée en 1919 est, en effet, identique à ces deux dates ; il s'agit de l'intersection entre le 24^e degré de longitude est de Greenwich et le parallèle 19° 30' de latitude. Mais l'interprétation donnée par la convention supplémentaire de 1919 concerne exclusivement cette extrémité orientale de la frontière ; en revanche, la convention de 1919 est muette sur le point de départ de la ligne : d'où la nécessité de mentionner aussi la déclaration de 1899 faute de quoi la description de la frontière tchado-libyenne n'eût pas été complète.

Je remarque en passant que ceci confirme que les négociateurs du traité de 1955 ont pris grand soin de définir une frontière continue dont aucun secteur ne devait demeurer indéterminé.

En revanche, il va de soi que le traité Laval-Mussolini de 1935 ne pouvait pas figurer parmi les actes auxquels renvoie l'accord de 1955, pour la simple raison que le traité de 1935 n'est jamais entré en vigueur et qu'une référence à ce texte mort-né eût été à l'origine, pour le coup, d'une grave confusion. La France et la Libye l'ont d'ailleurs exclu en toute connaissance de cause de l'énumération. La ligne que trace le traité de 1935 est évidemment différente de celle résultant des accords antérieurs puisqu'il s'agissait bien d'une cession de territoire comme le rappellera demain le professeur Cassese.

10. Ce sont donc bien trois actes de référence qu'il faut étudier, et non point deux comme l'a suggéré M. Sohier. Je m'y attacherai dans un premier temps, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, tandis que M. Cassese, qui me succédera, analysera les effectivités coloniales de la France jusqu'en 1955 et montrera qu'elles confirment les titres conventionnels dont la France entend se prévaloir.

Well now, Mr. President, I am ready to go on but my pleading will be of quite a different character and it has not been circulated to the Registry, so maybe it would be better to stop here.

The PRESIDENT : If you wish, Professor Pellet, we can go on for another 10 minutes if you would prefer that, but perhaps as you are giving us some more papers tomorrow, perhaps we should wait. So 10 o'clock tomorrow morning. Thank you.

The Court rose at 12.50 p.m
